

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/JOR/6

23 avril 1999

(99-1658)

**Groupe de travail de l'accession
de la Jordanie**

Original: anglais

ACCESSION DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

Éléments d'un projet de rapport du Groupe de travail de l'accession de la Jordanie

Introduction

1. Le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a demandé à accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947) en janvier 1994 (document L/7378). À sa réunion du 25 janvier 1994, le Conseil des représentants du GATT de 1947 a établi un Groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement jordanien à l'Accord général au titre de l'article XXXIII de ce dernier. Après la conclusion du Cycle d'Uruguay, la Jordanie a présenté une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Conformément à la décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession de la Jordanie au GATT de 1947 est devenu le Groupe de travail de l'accession de la Jordanie à l'OMC. Le mandat et la composition de ce groupe de travail figurent dans le document WT/ACC/JOR/5/Rev.3.

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 28 octobre 1996; le 4 juillet 1997; le 22 juillet 1998; et ... sous la présidence de S.E. M. K. Kesavapany (Singapour).

Documentation fournie

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, d'un Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Jordanie, des questions posées par les Membres sur le régime de commerce extérieur de la Jordanie et des réponses qui y ont été apportées, et d'autres renseignements donnés par les autorités jordaniennes (L/7533, WT/ACC/JOR/2, WT/ACC/JOR/3 et Add.1, WT/ACC/JOR/8 et Add.1, WT/ACC/JOR/9, WT/ACC/JOR/13, WT/ACC/JOR/14, WT/ACC/JOR/18;), y compris les textes de lois et autres documents énumérés à l'annexe I.

Déclarations liminaires

4. Dans sa déclaration liminaire de 1996, le représentant de la Jordanie a expliqué qu'à l'approche du nouveau millénaire, la Jordanie se trouvait dans un environnement radicalement différent de celui qui existait dans les premières décennies de son développement. Dans les années 70 et 80, la Jordanie avait énormément investi dans le développement de ses ressources humaines, grâce aux niveaux élevés du financement venant de l'extérieur et des envois de fonds des Jordaniens travaillant à l'étranger. En raison de son incapacité à faire face à ses obligations extérieures, à la fin des années 80, la Jordanie avait mis en place un programme de stabilisation de l'économie. Les politiques de stabilisation s'étaient avérées fructueuses, malgré le retour de plus de 400 000 travailleurs expatriés. Depuis le début des années 90, afin de stabiliser l'économie, d'améliorer l'efficacité et d'accroître le rôle du secteur privé, le gouvernement avait mis en œuvre un ambitieux programme de réformes, comportant notamment une réforme du régime fiscal et du commerce. Le déficit des paiements courants avait diminué de façon marquée à la suite de la forte croissance des exportations, de l'accroissement des recettes tirées du tourisme et de l'augmentation des envois de fonds des travailleurs à l'étranger. Le programme de réformes à moyen terme visait à maintenir la croissance annuelle du PIB réel à au moins 6 pour cent et celle des exportations à environ 10 pour cent, à faire en sorte que l'évolution du taux d'inflation soit comparable à celle des taux d'inflation des pays industrialisés, à maintenir le déficit des paiements courants à un niveau inférieur à 3 pour cent du PIB et à favoriser l'accroissement des réserves en devises.

5. La réforme économique avait pour but de favoriser la libéralisation de l'économie et d'éliminer tous les obstacles au commerce, à l'investissement, au travail, aux mouvements de capitaux, aux paiements et au commerce des services. Le gouvernement avait élaboré une nouvelle loi sur les douanes fondée sur les meilleures pratiques internationales. Les mesures prises pour accélérer le dédouanement incluaient la simplification des formalités d'entrée temporaire et du régime de ristourne de droits, la certification avant expédition, la mise en place d'une "filière verte" ou mécanisme d'autorisation automatique pour le dédouanement des marchandises importées, l'informatisation et la modernisation des services de douane ainsi que le perfectionnement du personnel douanier. Le gouvernement avait également entrepris d'examiner et de réviser les principales lois régissant l'activité économique, et établi un Office de mise en œuvre de la privatisation chargé de coordonner les divers programmes de privatisation et d'assurer la transparence du processus. Les réformes internes allaient dans le même sens que la réforme multilatérale, mais la Jordanie n'avait pas attendu que la libéralisation soit réalisée à l'échelle mondiale pour prendre les décisions qu'exigeaient ses intérêts propres.

6. Comme il lui était essentiel de pouvoir s'appuyer sur un système commercial multilatéral qui soit solide, la Jordanie était disposée à lier son économie à l'économie mondiale. La coopération économique et les relations commerciales de la Jordanie avec la communauté internationale étaient caractérisées par un engagement sincère de respecter ses obligations envers ses partenaires. Un certain nombre d'obligations découlant de l'Accord sur l'OMC imposaient des contraintes au chapitre des politiques et de la réglementation visant certaines branches d'activité névralgiques. La Jordanie était prête à négocier un arrangement équitable qui respecte les intérêts des diverses parties concernées ainsi que l'esprit des accords multilatéraux signés dans le cadre de l'OMC. Elle espérait que sa demande d'accession serait acceptée en tenant compte du fait qu'elle était un pays en développement doté d'une économie de petite envergure. L'accession à l'OMC permettrait à la Jordanie de coopérer avec les autres Membres à la consolidation du système commercial multilatéral pour le bénéfice de tous.

7. Dans leurs exposés liminaires, les membres du Groupe de travail se sont félicités de la demande d'accession à l'OMC présentée par la Jordanie. Selon eux, l'accession de la Jordanie accroîtrait l'universalité de l'OMC. Ils ont loué les efforts déployés par cette dernière pour surmonter ses difficultés économiques et ils ont fait remarquer que l'accession à l'OMC devrait l'aider à consolider ses réformes. Les membres escomptaient pouvoir collaborer étroitement avec la Jordanie afin de mener à bien le processus d'accession dans les plus brefs délais. Relevant l'intention exprimée par la Jordanie de faire usage de certaines dispositions transitoires, un certain nombre de membres ont appuyé cette requête tandis que d'autres ont fait valoir que de telles demandes devraient être prises en considération dans un esprit ouvert et étudiées au cas par cas sur la base des besoins dûment justifiés.

8. Le Groupe de travail a ensuite procédé à l'examen des politiques économiques et du régime de commerce extérieur de la Jordanie ainsi que des dispositions à inclure éventuellement dans un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les avis exprimés par les membres du Groupe de travail relativement aux divers aspects du régime de commerce extérieur de la Jordanie sont résumés dans les paragraphes 9 à 194.

POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Politiques monétaire et fiscale

9. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les politiques monétaire et fiscale en vigueur visaient à favoriser la stabilité budgétaire et à assurer la stabilité monétaire. Le déficit public avait diminué par suite de la réduction des subventions, de la compression des dépenses et de l'augmentation des recettes. Les subventions visant les produits alimentaires avaient été réduites, les

prix intérieurs des produits dérivés du pétrole avaient augmenté et un programme avait été mis en place en vue d'améliorer la rentabilité des entreprises publiques accusant des pertes comme la société Royal Jordanian Airlines, la Société des transports publics et l'Office de commercialisation des produits agricoles. Un projet de loi visant la suppression intégrale des privilèges de la Banque de crédit au logement, dans le respect de ses obligations en matière de logements sociaux, a été soumis au Conseil des ministres. La Banque de crédit au logement était devenue une banque commerciale ne bénéficiant plus d'aucun privilège. Les subventions visant les produits alimentaires avaient été supprimées dernièrement; la société Royal Jordanian Airlines et la Société des transports publics étaient en voie de privatisation.

10. Au chapitre des recettes, l'assiette fiscale avait été élargie, la perception des contributions avait été améliorée et une nouvelle taxe, la taxe générale sur les ventes, avait remplacé l'ancienne taxe de consommation. Selon le régime d'imposition sur le revenu institué par la Loi n° 14 de 1995 relative à l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés et les revenus gagnés ou accumulés en Jordanie étaient imposés sur la base d'une autoévaluation annuelle. Les taux d'imposition allaient de 5 à 30 pour cent pour les particuliers et de 15 à 35 pour cent dans le cas des sociétés. Étaient exonérés les revenus des organismes charitables, culturels, éducatifs et sportifs, des organismes de santé sans but lucratif et ceux des coopératives; les revenus provenant des terres consacrées à l'agriculture, à l'élevage de bétail ou de volaille, à la pisciculture et à l'apiculture; les gains en capital réalisés sur le matériel, l'équipement, les terres, les actifs immobiliers, les obligations et les actions; les traitements des diplomates étrangers; les traitements et salaires versés par les sociétés étrangères enregistrées en Jordanie conformément à la Loi sur les sociétés; les intérêts échus sur les dépôts des personnes physiques et morales jordaniennes et étrangères; les revenus perçus au titre des brevets, du droit d'auteur ou de distinctions; et les revenus spécifiés dans les conventions empêchant la double imposition; les revenus expressément visés par la Loi n° 16 de 1995 sur la promotion des investissements et par des accords bilatéraux et multilatéraux. Les exonérations s'appliquaient aussi aux entreprises étrangères.

11. La politique monétaire visait à instaurer la stabilité monétaire pour maintenir la stabilité des prix et assurer un financement approprié des activités économiques. Les moyens utilisés à cet effet étaient la régulation de la masse monétaire, l'assouplissement des restrictions au titre du contrôle monétaire, la consolidation des réserves en devises, une libéralisation continue des taux d'intérêt, la création d'une société de garantie des dépôts et le contrôle de toutes les institutions financières par la Banque centrale.

Régime de change et système de paiements

12. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la monnaie nationale, le dinar (1 dinar correspondant à 1 000 fils), était rattachée au dollar des États-Unis depuis le 23 octobre 1995, les cours officiels d'achat et de vente étant respectivement de 0,708 dinar et de 0,710 dinar pour 1 dollar EU. La Jordanie avait formellement accepté les obligations découlant de l'article VIII, alinéas 2, 3 et 4 des Statuts du Fonds monétaire international à compter du 20 février 1995. Elle n'imposait donc aucune restriction aux paiements en devises effectués au titre des opérations courantes. En ce qui concerne les opérations en capital, le représentant de la Jordanie a précisé que les transferts vers la Jordanie n'étaient pas soumis à des restrictions, alors que les transferts vers l'étranger devaient être autorisés par la Banque centrale. Les transactions liées à l'investissement étranger avaient été entièrement libéralisées. La Banque centrale autorisait les transferts de capitaux vers les pays arabes sur une base de réciprocité. Les résidents étaient autorisés à avoir ou à transférer jusqu'à 35 000 dinars en devises pour faire face aux paiements courants relatifs à des invisibles comme les dépenses liées aux voyages, aux études, aux médicaments, aux pèlerinages, aux séjours à l'étranger et à l'aide fournie à la famille sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation de la Banque centrale. Les demandes concernant des montants supérieurs à 35 000 dinars pouvaient être examinées favorablement en tenant compte des besoins de l'auteur de la demande. En 1997, les transferts vers l'étranger avaient été entièrement libéralisés.

13. Les contrats de change à terme dans les principales devises étaient autorisés pour des transactions commerciales déterminées (notamment l'importation de produits de base) à condition que les banques agréées garantissent la couverture des opérations à l'étranger. Les transactions à terme de chaque agent agréé étaient soumises à des limites quantitatives, mais la Banque centrale pouvait offrir des facilités de change à terme pour la couverture assurée par les banques jordaniennes dans le cas de sociétés ou de projets considérés comme étant d'un intérêt vital pour le pays. La réglementation sur le change avait été modifiée afin de permettre aux banques de réaliser des opérations de crédit croisé pour tous leurs clients, nationaux ou étrangers, détenant des devises et souhaitant les convertir en dinars jordaniens.

14. Des autorisations de change étaient requises dans le cas des marchandises dont l'importation nécessitait l'obtention d'une licence; elles étaient délivrées automatiquement une fois la licence d'importation obtenue. Les autorisations de change étaient délivrées par le Service du contrôle des changes de la Banque centrale moyennant un droit de 0,1 pour cent perçu au titre des frais administratifs. Bien que les autorisations de change ne soient plus nécessaires, les banques continuaient de percevoir ce droit de 0,1 pour cent pour le compte de la Banque centrale dans le cas

de certaines catégories de transferts. Ce droit faisait l'objet d'une révision visant à réduire le nombre des catégories de transferts qui y sont soumises et devait à terme être supprimé. Il ne s'appliquait pas aux autorisations délivrées à des ministères et à certaines institutions agréées ni aux autorisations accordées à des particuliers pour des montants inférieurs à 300 dinars.

15. Le représentant de la Jordanie a confirmé que les entreprises du secteur privé pouvaient emprunter librement à l'étranger, sans l'autorisation des pouvoirs publics. Le rapatriement des recettes d'exportation n'était assujéti à aucune prescription particulière. Les achats et les ventes de devises n'étaient assortis d'aucune taxe ou prime; les droits et les frais liés à de telles opérations étaient fixés librement par le marché.

Régime des investissements

16. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la Loi n° 16 de 1995 sur la promotion des investissements remplaçait et annulait la Loi n° 11 de 1987 sur l'encouragement de l'investissement et la Loi n° 27 de 1992 sur les investissements arabes et étrangers. Un Conseil supérieur de la promotion des investissements avait été constitué sous la présidence du Premier Ministre et une Société de promotion des investissements avait été créée pour mettre en application la loi.

17. En Jordanie, les entreprises commerciales étaient constituées en société comme société en nom collectif, société en commandite simple, société à responsabilité limitée, société en commandite par actions ou société publique par actions. Les demandes d'enregistrement devaient être déposées auprès du Contrôleur des sociétés, au Ministère de l'industrie et du commerce. Dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, il fallait joindre à la demande l'original du contrat de société et une déclaration signée par chacun des membres; dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, il fallait joindre les actes et statuts de la société, reproduits sur les formulaires approuvés à cette fin. La déclaration devait être signée devant le Contrôleur ou toute personne autorisée par celui-ci, devant notaire ou devant un avocat agréé. Dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, les droits d'enregistrement étaient de 10 dinars, plus 0,3 pour cent du capital de la société à titre de timbre fiscal et de 10 dinars pour la publication de la décision d'enregistrement au Journal officiel. Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, les droits étaient de 0,5 pour cent du capital de la société (0,2 pour cent pour l'enregistrement et 0,3 pour cent à titre de timbre fiscal), plus 15 dinars pour la publication de la décision d'enregistrement au Journal officiel. Dans le cas des sociétés publiques par actions, la demande d'enregistrement devait être accompagnée des statuts et des actes de la société ainsi que des noms et de la signature des promoteurs participant à la création de la société. Les statuts et les actes de la société devaient être signés devant le Contrôleur ou toute personne autorisée par celui-ci, devant notaire ou devant un

avocat agréé. Les droits à acquitter étaient de 0,6 pour cent du capital de la société (0,3 pour cent pour l'enregistrement et 0,3 pour cent à titre de timbre fiscal), plus 75 à 100 dinars pour la publication de la décision d'enregistrement au Journal officiel. Les investisseurs étrangers devaient faire inscrire leur société en Jordanie comme société jordanienne dans le Registre des sociétés, au Ministère de l'industrie et du commerce. Une succursale d'une société étrangère devait déposer auprès du Contrôleur des sociétés une copie des statuts et des actes de la société ainsi que les documents officiels certifiant que la société avait obtenu des autorités jordaniennes compétentes l'autorisation d'exercer des activités en Jordanie. Les droits d'enregistrement étaient de 1 000 dinars dans le cas des sociétés ayant un capital de moins de 1 million de dinars et de 2 000 dinars pour les sociétés plus importantes.

18. Des incitations fiscales étaient accordées en vertu de la Loi sur la promotion des investissements pour des projets dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, du transport maritime, des chemins de fer, des hôpitaux et de l'hôtellerie. Le Conseil des ministres pouvait désigner d'autres secteurs conformément aux besoins du Royaume. En janvier 1997, le Conseil des ministres avait ajouté les centres de loisirs et de villégiatures et les centres de congrès à la liste des projets bénéficiant d'incitations fiscales en vertu de la Loi sur la promotion des investissements. Les actifs fixes et les pièces détachées importés (à condition que la valeur de ces dernières ne dépasse pas 15 pour cent de la valeur totale des actifs fixes les utilisant) nécessaires à l'exécution ou à l'expansion d'un projet étaient exemptés des droits d'importation et autres taxes et impositions liées à l'importation (sauf les taxes pour les municipalités), à condition que les articles en question soient importés dans le Royaume ou utilisés pour un projet donné dans les dix ans suivant le début des travaux ou de la production. L'exemption couvrait également tout accroissement de la valeur des actifs fixes attribuable à une hausse des prix ou des frais de transport ou aux fluctuations des taux de change. Les projets hôteliers et hospitaliers bénéficiaient d'exemptions additionnelles des taxes et impositions sur les achats de meubles et fournitures pour renouvellement ou rénovation une fois tous les sept ans.

19. Des réductions de l'impôt sur le revenu et des charges sociales de l'ordre de 25, 50 ou 75 pour cent étaient accordées selon la nature de l'activité et l'emplacement du projet. Dans certaines zones désignées par le Conseil des ministres, la réduction pouvait être de 100 pour cent. Les exemptions de l'impôt sur le revenu et des charges sociales étaient valables pour dix ans, à partir du début des travaux (entreprises de services) ou de la production (entreprises manufacturières). Une exonération additionnelle, valable pour un maximum de quatre ans, pouvait être accordée si l'expansion, l'amélioration ou la modernisation du projet avait pour effet d'accroître la capacité de production (une année pour chaque augmentation de 25 pour cent au moins).

20. La Loi sur la promotion des investissements ne faisait pas de distinction entre les investisseurs jordaniens et les investisseurs étrangers et aucune préférence n'était accordée sur la base des résultats à l'exportation ou de la teneur en produits nationaux. L'article 24 de la Loi sur la promotion des investissements prévoyait que les investisseurs étrangers participant à un projet régi par la loi devaient bénéficier du même traitement que les investisseurs jordaniens. La loi garantissait aux investisseurs étrangers le transfert des bénéfices et le rapatriement du capital étranger investi. L'investissement étranger était restreint dans certains secteurs. Selon le Règlement n° 39 de 1997 sur la promotion des investissements étrangers publié en conformité de l'article 24 de la Loi n° 16 de 1995 sur la promotion des investissements, la participation étrangère était limitée à 50 pour cent dans le cas de projets ou d'activités économiques appartenant aux secteurs de la construction, du commerce et des services commerciaux, et à celui des industries extractives. La Société de promotion des investissements était en train d'élaborer une loi définissant clairement les branches des industries extractives, du secteur de la construction et des services commerciaux visées par les restrictions à la participation étrangère. L'investissement étranger dans les valeurs inscrites au marché financier d'Amman était soumis aux dispositions de l'article 6 voulant que les paiements soient effectués à partir de la vente de devises convertibles. La participation étrangère dans une société publique par actions ne pouvait dépasser 50 pour cent, sauf si le pourcentage de propriété étrangère était supérieur à 50 pour cent au moment de la clôture de la souscription des actions de cette société, auquel cas la limite maximum de participation étrangère était fixée à ce pourcentage. Sauf dans le cas des sociétés publiques par actions, le montant minimal des investissements étrangers dans tout projet devait être de 50 000 dinars.

Propriété d'État et privatisation

21. Le représentant de la Jordanie a expliqué que, selon la stratégie économique de la Jordanie, le secteur privé devait jouer un rôle beaucoup plus important dans l'économie. Le gouvernement avait l'intention de limiter son intervention dans la production et dans la distribution de biens et services. Certains des secteurs antérieurement fermés, comme les télécommunications et la production d'énergie, étaient sur le point d'être ouverts à l'investissement privé et de nouveaux partenariats entre le secteur public et le secteur privé étaient en voie d'établissement. Un des objectifs primordiaux de l'État était de mettre en œuvre dans les plus brefs délais un programme de privatisation qui soit transparent.

22. Le Conseil des ministres avait créé un comité interministériel, dirigé par le Premier Ministre, pour superviser le plan de privatisation global. Une Section de mise en œuvre de la privatisation, relevant du Cabinet du Premier Ministre, avait pour tâche de favoriser le déroulement des activités de

privatisation, et la Banque mondiale avait appuyé l'établissement d'une capacité institutionnelle pour la mise en œuvre du programme de privatisation par le biais du Fonds de développement institutionnel (FDI). Les principales attributions de la Section de mise en œuvre de la privatisation étaient les suivantes:

- a) coordination de la préparation des opérations de dessaisissement;
- b) gestion des équipes d'experts techniques et de conseillers externes à court terme;
- c) gestion des efforts de commercialisation des entreprises en voie de privatisation;
- d) négociations avec divers groupes d'actionnaires;
- e) exécution des transactions;
- f) diffusion de l'information sur l'avancement du programme de privatisation.

23. Le programme de privatisation visait à accroître l'efficacité des entreprises. Les résultats opérationnels d'un certain nombre d'entreprises publiques devaient s'améliorer du fait que celles-ci auront une plus grande autonomie pour la prise de décisions administratives et de décisions d'investissement et par suite de la vente d'actions à des investisseurs stratégiques de bonne réputation. De grands pas avaient été franchis vers une éventuelle privatisation des secteurs de l'énergie et des télécommunications. Le gouvernement avait également l'intention de restructurer les entreprises publiques du secteur des transports. Il avait décidé que la première phase du programme comporterait la privatisation de la Société jordanienne de télécommunications (JTCC), de la Régie jordanienne d'électricité (JEA), de la Compagnie d'électricité de la province d'Irbid (IDECO), de la Compagnie jordanienne de l'électricité (JEPCO), de la Société des chemins de fer d'Aqaba (ARC), de la Cimenterie de Jordanie (JCFC), de la Société des transports publics (PTC) et du Complexe touristique et thermal de Zerqa Mai'n. Le gouvernement prévoyait également de vendre sa part dans les sociétés lorsque celle-ci était minoritaire (inférieure à 5 pour cent) et de procéder à une vente partielle d'autres actifs de l'État comme sa participation dans la Société arabe de la potasse et dans la Société jordanienne des phosphates (à l'étude).

24. Le représentant de la Jordanie a précisé que le processus de privatisation en Jordanie ne prévoyait aucune pratique discriminatoire ni autorisation discrétionnaire en matière d'investissement. Les étrangers, quelle que soit leur nationalité, pouvaient participer au processus de privatisation, dans le cadre des lois en vigueur. Les consultants, investisseurs et promoteurs internationaux étaient invités, au moyen des médias locaux et internationaux, à présenter des soumissions en régime de concurrence pour les besoins du programme de privatisation.

Politique des prix

25. Le représentant de la Jordanie a ajouté que le gouvernement avait entrepris d'éliminer graduellement les contrôles des prix visant certains produits de base dans l'objectif de libéraliser à terme tous les prix au détail. La Jordanie appliquait un contrôle des prix et de la rentabilité, ainsi qu'un plafonnement des prix, à certains produits jordaniens et à certains produits importés. Les produits visés par ces contrôles sont présentés dans le tableau 1.

Tableau 1a): Contrôles visant les produits jordaniens

Code du SH	Désignation du produit
CONTRÔLE DES PRIX	
ex 0713.20	Pois chiches, semences utilisées pour les semis
ex 0713.40	Lentilles, semences utilisées pour la culture
ex 1001	Froment (blé), semences utilisées pour la culture
ex 1003.00	Orge, semences utilisées pour la culture
ex 1214.90	Vesce et autres plantes fourragères, semences utilisées pour la culture de plantes fourragères
1001.10, ex 1001.90	Froment (blé)
1101.00	Farine
ex 1905.90	Pain – arabe, tanouri, taboun, arménien et baladi
ex 2302	Sons
ex 2523.29	Ciments, Portland, en sac
ex 2523.29	Ciments, Portland, en vrac
ex 2523	Ciments, résistant aux sulphates, en sac
ex 2523	Ciments, résistant aux sulphates, en vrac
ex 2711.13	Gaz liquifiés, butanes
ex 2710.00	Au plomb (essence)
ex 2710.00	Super (essence)
ex 2710.00	Sans plomb (essence)
ex 2710.00	Carburacteur (carburant pour aéronefs)
ex 2710.00	Kérosène
2710.004	Gazole
2710.005	Mazout
ex 2714.90	Asphaltes, sans conteneur
ex 2714.90	Asphaltes, en conteneur
ex 2710.00	Carburant diesel pour navires
ex 3002, ex 3003, ex 3004	Médicaments à usage humain, fabriqués localement
ex 2201.90	Eaux
2716.00	Énergie électrique
CONTRÔLE DE LA RENTABILITÉ	
ex 3002, ex 3003 et ex 3004	Produits médicaux, produits vétérinaires, fabriqués localement
PLAFONNEMENT DES PRIX	
ex 0401.30	Lait de vache, frais
ex 0403.10	Yoghourt, en contenant de plastique, produit à partir de lait de vache frais entier
ex 0403.90	Labaneh, en contenant de plastique, produit à partir de lait de vache frais entier

Code du SH	Désignation du produit
ex 2005.90	Houmos
ex 2005.90	Qudsieh
ex 2005.90	Fool
ex 2005.90	Musabaha
ex 2106.90	Sandwiches de falafel et boulettes de falafel, vendus dans les restaurants non classifiés

Tableau 1b): Contrôles visant les produits importés

Code du SH	Désignation du produit
CONTRÔLE DES PRIX	
1001.10 ex 1001.90	Blé
CONTRÔLE DE LA RENTABILITÉ	
ex 3002, ex 3003, ex 3004	Médicaments à usage humain
ex 3002, ex 3003, ex 3004	Médicaments à usage vétérinaire
PLAFONNEMENT DES PRIX	
0204.21	- Carcasses et demi-carcasses de mouton, fraîches ou réfrigérées
0204.22	- Autres morceaux de mouton non désossés, frais ou réfrigérés
0201.10	- Carcasses et demi-carcasses de bovin, fraîches ou réfrigérées
0201.20	- Autres morceaux de bovin non désossés, frais ou réfrigérés
0201.30	- Viande de bovin, désossée, fraîche ou réfrigérée
ex 1003.00	Orge, en sac
ex 1003.00	Orge, en vrac

26. Un comité composé de représentants des commerçants, du Ministère de l'approvisionnement et du Ministère de l'agriculture fixait les prix en fonction des coûts et autorisait une marge bénéficiaire de 17 pour cent aux grossistes et aux détaillants. Une marge bénéficiaire du même ordre était appliquée aux produits importés similaires. Les prix fixés pouvaient être révisés tous les six mois. Dans la majorité des cas, la révision était demandée par les importateurs à la suite des fluctuations des prix à l'importation (par exemple, pour le blé destiné à la panification). Initialement, les contrôles des prix touchaient 66 produits alimentaires. En réponse à des questions spécifiques, le représentant de la Jordanie a confirmé que les prix du lait en poudre, du sucre et du riz importés par des entreprises privées n'étaient pas réglementés. Exception faite du pain ordinaire jordanien, les prix de tous les types de pain et produits de boulangerie étaient établis librement par le marché. Les cigarettes de fabrication nationale faisaient l'objet d'un contrôle des prix, alors que les prix des cigarettes importées avaient été libéralisés.

27. [Les prix des services publics (électricité, eau, énergie solaire et gaz naturel) et des produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants, étaient contrôlés pour le bénéfice des groupes à faible revenu. Les tarifs de l'électricité avaient été relevés dernièrement pour rationaliser l'utilisation de l'énergie et pour favoriser la viabilité financière de la production d'électricité. Les prix de l'eau avaient également

été majorés, notamment par l'adoption d'une tarification progressive pour l'eau d'irrigation, pour en rationaliser l'utilisation et pour favoriser le recouvrement des coûts des services d'adduction d'eau et des services sanitaires.]

28. Un membre a fait remarquer que l'imposition d'un contrôle des prix à la viande réfrigérée importée, mais non à la viande réfrigérée produite localement, pouvait être considérée comme une infraction à l'obligation de traitement national prévue à l'article III du GATT. Il a demandé ce que la Jordanie entendait faire pour respecter les prescriptions de l'OMC à ce chapitre. Le même membre a souhaité que la Jordanie s'engage à respecter les dispositions de l'article III concernant l'application de prix maxima aux produits importés, et qu'en ce qui concerne plus particulièrement les paragraphes 4 et 9, la Jordanie notifie au Groupe de travail les contrôles de prix visant les importations et les produits et services locaux. Il a demandé, en outre, que tout nouveau contrôle de cet ordre soit publié au Journal officiel pour que les négociants en soient informés et puissent en prendre connaissance.

29. Le représentant de la Jordanie a répondu que la Jordanie avait l'intention d'appliquer le traitement national en ce qui concerne le plafonnement des prix de la viande réfrigérée et de la viande provenant d'animaux importés abattus en Jordanie. [L'affaire était devant le Conseil des ministres.] Il a ajouté que la Jordanie n'avait pas l'intention de libéraliser les prix des produits faisant encore l'objet d'un contrôle des prix avant son accession à l'OMC. Toutefois, la Jordanie veillerait à ce que les mécanismes de contrôles des prix soient conformes à l'article premier et à l'article III du GATT de 1994, ainsi qu'aux prescriptions de l'OMC relatives à la transparence. La Jordanie allait notifier au Groupe de travail les contrôles de prix qu'elle appliquait aux importations et aux produits et services locaux, et publier tout nouveau contrôle au Journal officiel pour que les négociants en soient informés et puissent en prendre connaissance.

Politique en matière de concurrence

30. Le représentant de la Jordanie a indiqué qu'un projet de loi sur la concurrence avait été soumis au Parlement pour examen et approbation. Dès que la version anglaise du projet de loi serait disponible, la Jordanie la ferait parvenir au Groupe de travail.

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

31. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la Jordanie était une monarchie constitutionnelle. Le Roi et le Conseil des ministres représentaient le pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif était représenté par le Roi et le Parlement, ce dernier se composant d'une Chambre haute, formée de 40 dignitaires désignés par le Roi, et d'une Chambre basse, formée de 80 députés élus par le

peuple. L'article 97 de la Constitution garantissait l'indépendance de l'appareil judiciaire, soit les juridictions civiles et les juridictions criminelles, comprenant des tribunaux de police, des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

32. Le Conseil des ministres était chargé de promulguer les décrets et règlements fondés sur les lois pertinentes. Les règlements du Conseil des ministres devaient avoir été approuvés par le Roi et avoir été publiés pour pouvoir entrer en vigueur. Conformément à la législation douanière en vigueur, c'est le Conseil des ministres qui décidait de la modification des droits de douane sur la proposition du Conseil des droits de douane, composé du Ministre des finances, du Ministre de l'industrie et du commerce et du Directeur général du Département des douanes. Le Conseil des ministres pouvait, sur proposition du Ministre de l'industrie et du commerce, restreindre l'importation ou l'exportation de certaines marchandises, restreindre totalement ou en partie le droit conféré à certaines entités d'importer ou d'exporter des marchandises ou encore exempter des marchandises d'une licence d'importation ou d'exportation.

33. Le Ministère de l'industrie et du commerce supervisait la formulation et l'exécution des politiques relatives à l'industrie et au commerce extérieur. Il était responsable notamment de la mise en œuvre des principaux textes juridiques relatifs au commerce extérieur comme la Loi et le Règlement sur les importations et les exportations, la Loi sur les sociétés, la Loi sur la propriété industrielle, la Loi sur les assurances et la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que de la négociation des accords et des protocoles économiques et commerciaux; et il représentait le gouvernement dans les réunions bilatérales, régionales et internationales. Sur proposition des instances concernées ou de concert avec celles-ci, le Ministère de l'industrie et du commerce pouvait exiger l'autorisation préalable de ces instances pour certaines importations ou exportations.

34. Le Département des douanes du Ministère des finances administrait les flux de marchandises aux frontières conformément aux lois et règlements en vigueur. Le Département, composé de 16 directions et de 23 centres à la frontière, était chargé d'appliquer les droits de douane aux produits importés; d'administrer les régimes d'admission temporaire et de ristourne de droits pour les exportateurs, les missions diplomatiques, les bureaux régionaux et les projets; d'octroyer les exonérations visant certaines catégories d'entités telles que les associations caritatives et les bénéficiaires de la Loi sur la promotion des investissements; de percevoir la taxe sur les ventes; de réprimer toutes les infractions à la législation douanière, notamment la contrebande, les fraudes et les fausses déclarations; d'organiser des patrouilles spécialisées pour lutter contre la contrebande; et de vérifier toutes les déclarations en douane. Le Ministère de la santé était chargé d'homologuer les médicaments produits en Jordanie et les médicaments importés.

35. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les projets de loi étaient habituellement soumis pour examen au Conseil des ministres par le ministère ou l'organisme compétent dans le domaine visé. Une fois approuvé par le Conseil des ministres, le projet de loi était transmis au Bureau de la législation qui lui donnait la forme juridique voulue avant de le présenter au Parlement. Il devait ensuite être examiné et approuvé par chacune des deux Chambres. Une fois adopté par celles-ci, il était soumis au Roi pour approbation et signature. Une fois cette étape réalisée, la loi entrait en vigueur aussitôt après sa publication au Journal officiel. Les accords et les traités internationaux signés par la Jordanie ne devaient être ratifiés par le Parlement que s'ils entraînaient des dépenses pour le Trésor. Tous les traités devaient être publiés au Journal officiel pour pouvoir être applicables.

36. Le représentant de la Jordanie a ajouté qu'à moins que la loi n'en dispose autrement, les tribunaux civils avaient compétence sur toutes les matières civiles, y compris le commerce. Les tribunaux jordaniens pouvaient statuer sur une affaire qui n'était pas de leur ressort si les parties en cause étaient d'accord. Les questions commerciales étaient du ressort des tribunaux de police (affaires ayant une valeur pécuniaire maximale de 750 dinars), des tribunaux de première instance (qui servaient également de tribunaux d'appel pour les décisions des tribunaux de police), des cours d'appel et de la Cour de cassation. La Cour de cassation pouvait réviser les jugements des cours d'appel en matière civile. Elle statuait également sur les points de droit ou de procédure si l'affaire lui était renvoyée avec l'assentiment du juge président de la Cour d'appel. Dans certains cas, la Cour de cassation pouvait décider de renvoyer une affaire à la Cour d'appel pour que celle-ci la réexamine. Les questions relatives aux droits des parties à un litige n'ayant soulevé aucune opposition devant la Cour de première instance ou la Cour d'appel ne pouvaient être plaidées devant la Cour de cassation.

37. Les personnes physiques et les personnes morales contestant des décisions administratives pouvaient porter l'affaire devant la Cour supérieure de justice, spécialisée dans les affaires administratives. Des tribunaux spécialisés statuaient sur les affaires relatives aux douanes et à l'impôt sur le revenu. Les décisions en matière de douane pouvaient être portées en appel devant la Cour de première instance des douanes, dont les jugements pouvaient être portés en appel devant la Cour d'appel des douanes et, ultimement, devant la Cour de cassation. Les questions relatives à la protection de la propriété intellectuelle étaient du ressort des tribunaux civils de première instance. Hormis le droit d'accorder une amnistie ou un pardon partiel à des condamnés et celui de sanctionner l'exécution de la peine capitale, le Roi n'avait le pouvoir de réformer aucun jugement du tribunal, qu'il soit civil ou pénal. Les tribunaux religieux entendaient principalement des causes de mariage, de divorce, de testament et d'héritage. Les affaires civiles ou pénales et celles ayant trait au commerce international ou autre n'étaient pas de leur juridiction.

38. Un membre a demandé à la Jordanie de clarifier le droit d'en appeler auprès d'une instance judiciaire distincte en ce qui a trait aux affaires relevant des Accords de l'OMC. En réponse, le représentant de la Jordanie a expliqué que la Jordanie avait adopté une procédure à deux niveaux pour les tribunaux civils aussi bien que pour les tribunaux administratifs, de sorte que toute décision de nature judiciaire pouvait être portée en appel, d'une façon ou d'une autre. En l'absence d'un tribunal spécial de première instance, toutes les décisions de nature administrative étaient considérées comme des décisions de première instance et pouvaient être portées en appel devant la Cour supérieure de justice. Cette dernière pouvait recevoir une liste restreinte d'appels énoncée dans la Loi sur la Cour supérieure de justice ou dans d'autres lois spécifiques, par exemple la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce ou la Loi sur les brevets. Les décisions en matière de douane, d'imposition du revenu et d'indemnisation pour expropriation pouvaient être portées en appel devant un tribunal civil conformément aux dispositions correspondantes des lois pertinentes. La Cour de première instance des douanes et la Cour d'appel des douanes pouvaient entendre toutes les causes relatives aux douanes et aux sanctions. Les décisions de la Cour de première instance des douanes et celles de la Cour d'appel des douanes pouvaient être révisées par la Cour de cassation. Toutefois, les décisions relatives à l'octroi d'une autorisation préalable pour l'importation pouvaient être portées en appel devant la Cour supérieure de justice conformément à la théorie générale de la Loi sur la procédure administrative.

39. En ce qui a trait à la répartition des pouvoirs entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux, le représentant de la Jordanie a précisé que le gouvernement central était responsable de toutes les questions liées à l'économie nationale et au commerce extérieur. Les entités publiques autonomes et des organismes privés participaient à la mise en œuvre des politiques économiques nationales, y compris la politique commerciale.

MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Droits commerciaux

40. Le représentant de la Jordanie a précisé que toute entreprise enregistrée en Jordanie pouvait se livrer à l'importation à condition qu'elle soit titulaire d'un permis d'importation. Les entreprises étrangères, c'est-à-dire les entreprises non enregistrées en Jordanie, n'avaient pas le droit d'importer des marchandises à des fins commerciales. La participation étrangère dans des entreprises du secteur du commerce et de celui des services commerciaux était limitée à 50 pour cent, et le montant minimal des investissements étrangers dans tout projet devait être de 50 000 dinars, sauf dans le cas des sociétés publiques par actions.

41. Les permis d'importation étaient délivrés automatiquement aux importateurs par la Direction du commerce du Ministère de l'industrie et du commerce après que l'importateur eut reçu un certificat d'enregistrement dans le Registre des importateurs du Ministère de l'industrie et du commerce. Toute demande d'inscription dans le Registre des importateurs devait être accompagnée d'un certificat professionnel valide et des renseignements pertinents (nom, adresse, capital et dénomination sociale de l'entreprise). Les certificats professionnels étaient délivrés aux personnes physiques ou morales enregistrées en Jordanie membres d'une chambre de commerce ou d'une chambre d'industrie dont les locaux avaient été inspectés et agréés par les autorités municipales. Pour être membre d'une chambre de commerce ou d'une chambre d'industrie, il suffisait d'avoir payé la cotisation.

42. Le certificat d'immatriculation de la société ou du commerçant devait être joint à la demande dans le cas d'une entreprise individuelle dont le capital n'était pas inférieur à 5 000 dinars. Dans la mesure où la documentation requise était dûment fournie, le permis d'importation était délivré dans la demi-heure, sans frais. Sa durée de validité était d'une année (se terminant le 28 février). Le permis d'importation pouvait être renouvelé chaque année, sur présentation de la documentation requise (y compris un nouveau certificat professionnel valide). Le permis d'importation ne pouvait pas être annulé. Le Ministère ne pouvait pas rejeter une demande de permis d'importation.

43. Les critères de délivrance des permis d'importation étaient les mêmes pour toutes les personnes, entités et établissements, quelles que soient leur nationalité et leur branche d'activité. Les entités ayant besoin d'une licence d'importation d'après les critères énoncés plus loin [paragraphe 67] pouvaient présenter leur licence au lieu du permis d'importation.

44. Le permis d'importation permettait à l'importateur d'avoir un numéro spécial et un dossier spécial, ce qui facilitait le dédouanement des marchandises importées. Il était possible d'importer des marchandises sans permis d'importation valide, mais celles-ci étaient alors assujetties à une amende représentant 5 pour cent de leur valeur. Cette amende était la même quelle que soit l'origine des marchandises importées. Les effets personnels importés n'étaient pas visés par cette prescription du fait que leur dédouanement n'était soumis à aucune réserve.

45. Un certain nombre de membres ont demandé que la Jordanie fournisse à l'OMC une justification pour l'existence des permis d'importation et ont dit qu'ils considéraient que l'amende imposée en cas d'importation de marchandises sans permis était trop élevée. Le représentant de la Jordanie a répondu que le permis d'importation servait à des fins d'identification et à des fins statistiques, et que l'amende était imposée pour inciter les importateurs à demander un permis.

[Négociations relatives à l'accès au marché

Le Ministère de l'industrie et du commerce avait présenté en juin 1998 une offre initiale relativement à l'accès au marché (distribuée dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/1 daté du 3 juillet 1998). Une nouvelle offre présentée selon l'ordre du Système harmonisé avait été présentée en août 1998. Le tarif douanier de la Jordanie avait été présenté sur disquette à l'OMC.]

1. Réglementation des importations

Tarif douanier

46. Le représentant de la Jordanie a indiqué que le gouvernement avait modifié la Loi douanière pour la rendre compatible avec les prescriptions de l'OMC, et que la loi révisée garantissait la transparence et simplifiait les procédures douanières. La nouvelle Loi sur les douanes, abrogeant la Loi de 1983, avait été publiée le 1^{er} octobre 1998 et était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999. La Jordanie avait commencé à utiliser la nomenclature du Système harmonisé le 1^{er} janvier 1994 et la nomenclature du Système harmonisé de 1996 était appliquée depuis le 1^{er} mars 1997. La Loi n° 20 de 1998 sur les douanes avait été examinée pour vérifier si elle était conforme aux prescriptions de l'OMC. Bien que, de façon générale, la Loi n° 20 de 1998 sur les douanes soit conforme aux prescriptions de l'OMC, certaines modifications étaient nécessaires pour en assurer la conformité intégrale. Les principaux aspects devant être retouchés étaient les suivants: i) règles d'origine non préférentielles (articles 24 à 26), celles-ci devant être modifiées sur le fond pour inclure les règles d'origine harmonisées une fois que celles-ci auraient été finalisées par l'OMC en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes; ii) évaluation en douane (articles 28 à 32), le libellé de certains articles devant être revu pour ce qui est de la définition de la valeur transactionnelle, de la valeur déductive et des méthodes prohibées. La Jordanie avait également l'intention de publier en 1999 un règlement reprenant la note interprétative sur l'évaluation en douane; iii) redevances pour opérations douanières, le libellé devant être révisé de façon à inclure une disposition visant à faire en sorte que les redevances pour opérations douanières reflètent bien le coût des services fournis, conformément à l'article VIII du GATT de 1994; iv) mesures à la frontière pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un cadre juridique devant être prévu qui se traduirait ultérieurement par l'adoption d'un règlement; et v) droits compensateurs et mesures de sauvegarde, le contenu de l'article 15 devant être supprimé puisque la Jordanie avait adopté une Loi sur les sauvegardes et était en train d'élaborer un règlement sur les mesures compensatoires. Ces modifications étaient en cours d'élaboration et devraient être adoptées en l'an 2000.

47. Le représentant de la Jordanie a indiqué que le tarif douanier avait été simplifié et réduit. Le nombre de plages tarifaires avait été réduit à six (0, 5, 10, 20, 30 et 40 pour cent). Le niveau moyen pondéré par les échanges de la protection tarifaire avait été ramené de 34,1 pour cent en 1994 à 14,6 pour cent en 1996, et la part des droits de douane dans les recettes publiques avait diminué, passant de 25 pour cent en 1992 à 10 pour cent en 1995. Depuis le 1^{er} janvier 1997, le taux maximum de droits était de 40 pour cent (sauf pour l'alcool et le tabac). Le taux maximum de droits devait être abaissé à 30 pour cent avant la fin de 1998, sauf pour le tabac et les succédanés de tabac fabriqués (de 70 à 100 pour cent) et les boissons alcooliques (180 pour cent). La Jordanie maintenait des droits combinés (droits *ad valorem* et droits spécifiques) sur les bananes, les raisins, les pommes, les veaux, les moutons et les brebis. La Jordanie n'avait pas l'intention d'éliminer ces droits combinés.

Autres droits et impositions

48. Le représentant de la Jordanie a indiqué que la Loi n° 7 sur l'uniformisation des autres taxes et impositions, adoptée en mars 1997, avait permis de regrouper tous les autres droits et prélèvements à l'importation dans le taux de droits de douane ordinaire. Les redevances et les taxes incluses dans les droits de douane comprenaient la surtaxe unifiée (6 pour cent); les redevances pour les municipalités et les universités (2 pour cent et 4 pour cent, respectivement); la surtaxe de 1969 (5 pour cent sur les marchandises exonérées de droits de douane, 3 pour cent sur les marchandises assujetties aux droits de douane); et la taxe à l'importation (5 pour cent).

49. Des droits de 86,5 fils (0,0865 dinar) étaient perçus sur chaque paquet (20) de cigarettes importées en application de la décision n° 16 du 20 septembre 1984 de la Commission de la sécurité économique. Les recettes ainsi perçues étaient réservées au soutien de certains produits agricoles. Des droits étaient perçus sur les appareils de radio importés conformément au Règlement n° 20 de 1966 du Ministère des postes et télécommunications. Ces droits étaient de 0,2 dinar dans le cas des radios-transistors à une seule bande de fréquences, de 0,3 dinar pour les radios-transistors à deux bandes de fréquences et de 0,4 dinar pour les radios à trois bandes de fréquences. De plus, des droits de 0,5 dinar étaient perçus sur chaque radio-transistor muni d'un transformateur et des droits de 2 dinars l'étaient sur chaque appareil de radio fonctionnant à l'électricité. Invité à donner la raison d'être des droits perçus sur les radios-transistors importés, le représentant de la Jordanie a dit que la législation instituant ces droits, c'est-à-dire le Règlement n° 30 de 1966 sur les émetteurs et récepteurs sans fil et la Loi de 1934 sur la télégraphie sans fil (article 4) n'en faisaient pas état. La Jordanie était en train d'évaluer l'application de ces droits [des détails seront communiqués à la prochaine réunion du Groupe de travail].

50. Le représentant de la Jordanie a confirmé qu'à l'accession de la Jordanie, aucun nouveau droit ou nouvelle imposition ne serait perçu sur les produits au sens de l'article II:1b) du GATT. En réponse à la question d'un membre désireux de savoir si la Jordanie accepterait de consolider à un taux nul tous les droits et impositions à l'importation dont faisait mention l'article II:1b) du GATT de 1994 dans sa Liste des concessions et des engagements concernant les marchandises, présentée en annexe du Protocole d'accession, le représentant de la Jordanie a indiqué que la Jordanie était en train d'étudier la question, mais qu'elle n'était pas prête à prendre des engagements en la matière.

Contingents tarifaires et exemptions de droits

51. Le représentant de la Jordanie a dit que la Jordanie n'appliquait pas de contingent tarifaire, mais que des exemptions de droits étaient accordées au titre des intrants et des produits alimentaires de base, des produits pour la santé et des produits médicaux nécessaires et des biens d'équipement et du matériel destiné à l'agriculture et à l'industrie. Les importations exonérées de droits représentaient près de 60 pour cent de la valeur totale des importations en 1996, et 50 pour cent en 1997. Ces chiffres incluaient les importations en franchise des missions diplomatiques, des organisations caritatives, des établissements d'enseignement et des hôpitaux, certaines importations régies par des accords commerciaux bilatéraux (ou des protocoles commerciaux), les importations de certaines institutions publiques et les importations relevant de la Loi sur la promotion des investissements.

52. La nouvelle Loi n° 20 de 1998 sur les douanes avait éliminé toutes les exemptions de droits à l'importation pour les entreprises appartenant à l'État et pour les institutions publiques (sauf s'il s'agissait d'un don ou d'une aide). Les exemptions de droits avaient été maintenues pour dix entreprises en application des accords conclus avec l'État ou de concessions accordées à leur création. Ces exemptions devaient prendre fin automatiquement à la date prévue dans la concession ou dans l'accord. Les bénéficiaires étaient des entreprises ayant une importante participation du secteur privé, comme la Société jordanienne des phosphates, la Société de raffinage du pétrole, la Cimenterie de Jordanie, la Société arabe des ponts et du transport maritime, la Société arabe de la potasse, la Compagnie jordanienne de l'électricité, la Compagnie d'électricité de la province d'Irbid, la Société jordanienne du tannage, la Société des usines d'huile végétale et la Société arabe de fabrication du ciment blanc. Les produits faisant l'objet d'une exemption des droits de douane étaient utilisés par ces entreprises à des fins de production ou d'exploitation, sauf les véhicules automobiles et leurs pièces détachées, les pneumatiques, les produits pétroliers, les minibus et autobus et leurs pièces détachées, la papeterie, le matériel informatique, les climatiseurs, les outils à main, les biens de consommation, les produits et matériaux pour bâtiments servant à loger des employés et les produits similaires à des produits jordaniens.

53. Les organisations caritatives étaient inscrites dans un registre spécial du Ministère de l'industrie et recevaient du Ministère, sur recommandation du Ministère du développement social, une licence leur permettant d'importer des marchandises en franchise sous réserve que les marchandises importées soient destinées à être utilisées à des fins caritatives. Les marchandises suivantes pouvaient être importées en franchise: fournitures médicales et médicaments (avec l'approbation du Ministère de la santé et du Ministère des finances, Département des douanes); le matériel et les appareils servant de pièces fixes et les autres appareils reçus à titre de don ou d'aide utilisés par les établissements scolaires et les institutions administrés par des organisations caritatives (sur recommandation du Ministère du développement social et avec l'approbation du Ministère des finances, Département des douanes); les vêtements, produits alimentaires et meubles (y compris les tapis et les rideaux) reçus à titre de don ou d'aide par des orphelinats, des foyers pour personnes âgées et des hôpitaux (sur instruction du Ministère du développement social et avec l'approbation du Ministère des finances, Département des douanes); les matériaux de construction offerts à titre de don ou d'aide pour l'édification de mosquées, d'églises ou d'écoles appartenant à des organisations religieuses ou caritatives accréditées par le Ministère du développement social; et les fourgons automobiles (exemption des droits de douane de 95 pour cent). Les importations de matériel didactique et de matériel médical de même que de tout autre appareil, matériel, machine et leurs pièces détachées, ainsi que les importations de véhicules de transport destinés aux écoles, institutions et programmes pour personnes handicapées étaient entièrement exonérées de droits de douane.

54. Les exemptions de droits de douane accordées pour les biens d'équipement et leurs pièces détachées destinés à des projets d'investissement sont décrites dans la section "Régime d'investissement". Les produits agricoles exonérés de droits de douane étaient le froment (blé) et la farine, ainsi que certains fruits et légumes importés dans le cadre des accords commerciaux bilatéraux conclus avec les pays arabes, Israël et la Palestine selon le calendrier agricole.

55. Des membres ont fait observer que, dans le cas de certains produits agricoles, les exemptions saisonnières de droits de douane et de taxes à l'importation n'étaient pas appliquées sur la base de la nation la plus favorisée. Le représentant de la Jordanie a répondu que la Jordanie avait l'intention de se conformer aux prescriptions de l'OMC en matière de traitement NPF. La Jordanie était en train d'évaluer ses accords commerciaux avec les autres pays pour déterminer quel mécanisme il conviendrait d'appliquer pour respecter les prescriptions de l'OMC [des détails seront communiqués à la prochaine réunion du Groupe de travail].

Redevances et impositions pour services rendus

56. Le représentant de la Jordanie a indiqué que certaines redevances et impositions étaient perçues pour services rendus aux importateurs. Les impositions pour services vétérinaires étaient prélevées en application du Règlement n° 17 de 1987, adopté dans le cadre de la Loi n° 20 de 1973 sur l'agriculture et de ses modifications. Elles étaient de 70 fils par tête, et les taxes de recensement étaient de 800 fils par tête dans le cas des chameaux, des buffles, des vaches et des porcs, et de 200 fils par tête dans le cas des chèvres et des moutons.

57. Conformément à la Loi n° 52 de 1951, des droits pour le visionnement des films vidéos étaient perçus. Ils étaient de 3 dinars pour les bandes ne renfermant pas de nouvelles dont le visionnement dure moins de 30 minutes et de 10 dinars pour les bandes plus longues ne renfermant pas de nouvelles.

58. Une redevance pour temps supplémentaire représentant 0,2 pour cent de la valeur c.a.f. des marchandises importées lorsque celle-ci est supérieure à 50 dinars (0,1 pour cent dans le cas de marchandises en transit) était prélevée pour services rendus par le personnel du Département des douanes durant les heures de travail déclarées et pour l'exécution de tâches difficiles ou comportant des risques.

59. Des droits consulaires étaient imposés en application du Règlement n° 1 de 1989 basé sur l'article 2 de la Loi n° 36 de 1947 sur les droits consulaires. Ces droits étaient imposés pour la certification des effets de commerce n'ayant pas été acquittés au moment de la certification de ces effets par les autorités consulaires dans le pays exportateur. Ils allaient de 2 dinars par effet de moins de 100 dinars à 50 dinars par effet de 50 000 à 100 000 dinars, auxquels s'ajoutaient 2 dinars pour chaque tranche de 10 000 dinars excédant 100 000 dinars. Les certificats d'origine délivrés par une autorité consulaire étaient assujettis à des droits de 2 dinars par certificat.

60. Un membre a fait remarquer que la Jordanie imposait des droits *ad valorem* non tarifaires pour la rémunération des heures supplémentaires, les [autorisations de change et les] marchandises réexportées et que les droits applicables à la certification des factures et des certificats d'origine augmentaient dans le cas des marchandises d'une valeur supérieure à 10 000 dinars. La Jordanie a été invitée à rendre les droits imposés pour ces services conformes à l'article VIII du GATT de 1994.

61. Le représentant de la Jordanie a répondu que la Jordanie était en train de revoir tous ses droits de douane et autres redevances liés aux échanges pour repérer ceux qui n'étaient pas conformes à l'article VIII du GATT. La Jordanie avait l'intention de prendre les mesures nécessaires pour assurer

leur conformité avec l'article VIII d'ici la fin de 1999. Les redevances refléteraient alors le coût des services rendus et seraient alors soit des redevances à taux fixe, soit des redevances *ad valorem* avec des taux planchers et plafonds.

Application des taxes intérieures

62. Le représentant de la Jordanie a dit qu'une taxe générale sur les ventes était imposée en Jordanie. Le tableau 2 indique les produits assujettis à cette taxe, avec les taux correspondants. Dans le cas des marchandises importées, la taxe générale sur les ventes était perçue à la frontière sur la base de la valeur en douane majorée des droits. Les marchandises importées bénéficiaient du traitement national, à certaines exceptions près. [À noter que, dans le cas des produits 6, 7a, 8 et 17, les taux sont plus élevés s'il s'agit de produits importés que s'il s'agit de produits de fabrication locale.] Un certain nombre de produits importés étaient assujettis à une taxe générale sur les ventes de 10 pour cent, alors que les produits locaux étaient exonérés de la taxe. Les produits en question étaient les vêtements et les chaussures; les bâtiments agricoles à corps de plastique; les appareils de chauffage fonctionnant au kérosène ou au gaz naturel; les meubles; la fibre de verre et ses produits dérivés; les couvertures, les jetés et les matelas de laine, les couvre-pieds et les serviettes; les stimulants de levure et les préparations servant à améliorer la farine; la chaux vive, la chaux éteinte et les briques silico-calcaires; les poêles à cheminée et leurs pièces; les légumes secs traités comme les pois, les pois chiches, les fèves, les haricots, les lentilles et les haricots de grande culture; les boîtes à œufs; les appareils de chauffage à énergie solaire; les articles de bonneterie; les produits de mouture comme les épices, le thym et les autres plantes aromatiques; les feuilles de plastique et le matériel d'irrigation agricole en matière plastique; et les matériaux isolants pour la construction.

Tableau 2: Produits assujettis à une taxe sur les ventes spécifique

N°	Produit	Unité de mesure	Taux d'imposition (en dinars) Production intérieure	Taux d'imposition (en dinars) Produits importés
1	Toutes les sortes de ciments	tonne	10,000	10,000
2	Fer pour la construction	tonne	40,000	40,000
3	Huiles lubrifiantes minérales	kg	00,200	00,200
4	Eau naturelle et eaux minérales, eaux gazeuses, y compris eaux gazéifiées	litre	00,020	00,020
	- dans des récipients réutilisables		00,166	00,166
	- dans des récipients jetables		00,175	00,175
5	Boissons effervescentes			
	a) pour consommation immédiate			
	- dans des récipients réutilisables	litre	0,166	0,166
	- dans des récipients jetables	litre	0,175	0,175

N°	Produit	Unité de mesure	Taux d'imposition (en dinars) Production intérieure	Taux d'imposition (en dinars) Produits importés
	b) concentrés			
	- dans des fûts contenant l'équivalent de 96 bouteilles de 25 cl chacun	fût	3,984	3,984
	- dans des fûts contenant l'équivalent de 480 bouteilles de 25 cl chacun	fût	19,920	19,920
6	Bière, y compris bière sans alcool			
	a) récipient de 35 cl	récipient	0,175	0,285
	b) récipient de 35 cl à 2/3 litre	récipient	0,245	0,385
	c) autres	litre	0,420	0,585
7	Alcool			
	a) alcool pur	litre	0,325	0,330
	b) alcool mélangé	litre	0,140	0,140
8	Vin - 25 pour cent d'alcool			
	a) vins pétillants	litre	0,500	1,155
	b) autres	litre	0,500	0,891
9	Boissons alcooliques, y compris le vin, titrant plus de 25 pour cent d'alcool			
	a) arak	litre	0,600	0,850
	b) cognac	litre	0,650	1,000
	c) autres	litre	0,850	1,200
10	Tabac			
	a) ordinaire	kg	2,000	2,000
	b) mélangé à du sirop de fruit	kg	2,000	2,000
11	Tabac à priser	kg	2,000	2,000
12	Tabac coupé	kg	0,500	0,500
13	Cigares	kg	15,000	15,000
14	Pneumatiques pour grosses voitures	pneumatique	0,500	0,500
15	Pneumatiques pour petites voitures	pneumatique	0,250	0,250
16	Mélanges lubrifiants	kg	0,005	0,005
17	Cigarettes	paquet de 20	Les taxes vont de 229 fils à 385 fils selon la marque, et de 197 fils à 342 fils pour les mêmes marques vendues aux forces armées.	
	a) de fabrication locale pour consommation locale			
	b) Cigarettes importées	paquet		0,385

63. Des membres ont fait observer qu'en Jordanie la taxe sur les ventes était appliquée selon des taux différents aux produits importés et aux produits locaux, ce qui allait à l'encontre des dispositions de l'article III du GATT de 1994, et ils ont demandé quelles mesures la Jordanie avait prises pour éliminer cette différence de traitement. Le représentant de la Jordanie a répondu que la Jordanie avait l'intention de régler la question des taux différentiels de la taxe sur les ventes avant son accession à l'OMC. La Jordanie comptait mettre en œuvre des mesures législatives pour rendre son régime de taxe sur les ventes conforme à l'article III du GATT de 1994 avant la fin de 1999.

Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

64. Le représentant de la Jordanie a expliqué que, même si les importations avaient été libéralisées ces dernières années et si de nombreux obstacles non tarifaires avaient été abolis, l'importation d'un certain nombre de produits était toujours prohibée ou assujettie à une autorisation préalable ou à l'obtention d'une licence d'importation. Le tableau 3 donne la liste des marchandises dont l'importation était interdite en Jordanie. La Jordanie interdisait également l'importation de voitures jouets parce que celles-ci devaient rouler sur des pistes spéciales qui n'existaient pas en Jordanie. Les produits interdits ne pouvaient entrer à la frontière ni être dédouanés et devaient éventuellement être réexportés dans le pays d'origine ou en zone franche.

Tableau 3: Produits dont l'importation est interdite

Code du SH	Produit
25.01	Sel préparé pour la table
39.15	Déchets de matières plastiques
87.03	Voitures automobiles de plus de cinq ans
87.03	Voitures de tourisme fonctionnant au benzène
ex 90.09	Appareils de photocopie d'occasion de plus de trois ans

65. Des membres ont fait remarquer que les prohibitions à l'importation que la Jordanie imposait dans le cas des déchets de matières plastiques, de l'eau minérale, du sel de table, des véhicules automobiles d'occasion et des véhicules automobiles fonctionnant avec un carburant autre que l'essence visaient à réduire les importations et allaient à l'encontre des dispositions de l'article XI du GATT et de l'Accord sur l'agriculture. La Jordanie a été invitée à confirmer qu'elle allait éliminer ou réviser toutes ces restrictions au plus tard au moment de son accession à l'OMC afin de les rendre conformes aux prescriptions de l'OMC. Le représentant de la Jordanie a répondu que l'interdiction d'importer de l'eau minérale et du sel de table s'appuyait sur des raisons socio-économiques. La Jordanie avait supprimé l'interdiction d'importer de l'eau minérale en avril 1999 et avait l'intention de lever les autres prohibitions, mais aucune décision n'avait encore été prise dans ce sens [des détails seront communiqués à la prochaine réunion du Groupe de travail]. Les contrôles de prix visant le sel de table ont été levés en juin 1997, à titre de première étape vers la libéralisation. En ce qui concerne l'interdiction d'importer des voitures d'occasion, le représentant de la Jordanie a dit que la Jordanie avait adopté la norme 1050:1998, identique aux 44 directives de la CEE, qui fixaient les prescriptions en matière de sécurité pour les véhicules automobiles. Des instructions s'appuyant sur cette nouvelle norme étaient en cours d'élaboration pour l'importation de véhicules d'occasion. L'interdiction d'importer des voitures d'occasion de plus de cinq ans, sauf pour en utiliser les pièces détachées, était toujours en vigueur. L'importation de limousines et de voitures de taxis fonctionnant au carburant diesel était interdite parce que ces véhicules polluaient l'environnement. Les camions à moteur diesel

étaient acceptés parce qu'ils étaient utilisés essentiellement en dehors des zones congestionnées. Le représentant de la Jordanie a ajouté que le gouvernement incitait les Jordaniens à remplacer leurs vieilles voitures par des modèles plus récents (plus sécuritaires). Les propriétaires de vieux véhicules servant pour le transport en commun pouvaient importer des véhicules neufs en franchise à condition de céder le vieux véhicule à l'État ou de le mettre hors service.

66. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les autorisations préalables étaient accordées dans des conditions spécifiques par certaines institutions publiques. Une autorisation préalable était nécessaire pour importer les produits indiqués dans le tableau 4, quel que soit le pays d'origine (y compris des pays avec lesquels la Jordanie avait conclu des accords préférentiels). Les autorisations préalables étaient accordées automatiquement aux importateurs de riz et de sucre du secteur privé, et il n'y avait pas de contingents d'importation ni de restrictions visant les quantités importées. Les importations de cigarettes par le secteur privé devaient faire l'objet d'une autorisation préalable et d'une licence d'importation délivrées par le Ministère de l'industrie et du commerce, mais il n'y avait pas de contingents d'importation. Les autorisations préalables pour importer des jeux vidéo électriques ou électroniques étaient délivrées uniquement aux commerçants autorisés à utiliser ou à vendre de tels jeux.

Tableau 4: Autorisations préalables

	Code du SH	Produit	Entité accordant l'autorisation	Justification
1.	10.06	Riz	Ministère de l'industrie et du commerce (MIT)	Pour des fins statistiques
2.	11.01	Farine de froment (blé)	MIT	Pour des fins statistiques
3.	17.01	Sucre	MIT	Pour des fins statistiques
4.	10.01	Froment (blé)	MIT	Pour des fins statistiques
5.	10.03	Orge	MIT	Pour des fins statistiques
6.	10.05	Maïs	MIT	Pour des fins statistiques
9.	Chapitre 1	Animaux vivants	Ministère de l'agriculture	Santé
10.	0511.10	Sperme congelé d'animaux	Ministère de l'agriculture	Santé
11.	Chapitre 2	Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées	Ministère de l'agriculture	Santé
12.	1509	Huile d'olive	Ministère de l'agriculture	Raisons d'ordre social
13.	Chapitre 93	Tous les types d'armes et de munitions	Ministère de l'intérieur, Département de la sécurité publique (PSD)	Sécurité nationale
14.	36.01 36.02 36.03 36.04	Tous les types d'explosifs	PSD	Sécurité nationale
15.	82.11	Canifs et articles similaires	PSD	Sécurité nationale Ordre public

	Code du SH	Produit	Entité accordant l'autorisation	Justification
16.	95.01	Voitures jouets pour enfants fonctionnant à l'essence	PSD	Sécurité
17.	9503.20	Avions jouets téléguidés	PSD	Sécurité
23.	95.04	Machines électriques et machines électroniques pour jeu vidéo	PSD	Moralité publique
24.	85.43	Matériel d'autodéfense électrique	PSD	Sécurité nationale Ordre public
25.	28.44	Matériaux radioactifs et uranium	Ministère de l'énergie et des ressources minérales	Sécurité nationale Santé Sécurité Environnement
26.	85.25	Émetteurs et récepteurs sans fil	Commission de réglementation des télécommunications (TRC)	Sécurité nationale Sécurité Santé
27.	85.31	Matériel d'alarme sans fil	TRC	Sécurité nationale Santé
28.	8543.209 8526.92	Tous les types d'équipements à télécommande (sauf ceux destinés à la télévision et aux jeux vidéo)	TRC	Sécurité nationale Sécurité Santé
29.	8526.91	Appareils de radiodétection et de radiosondage	TRC	Sécurité nationale Sécurité Santé
30.	85.25	Stations de transmission et de réception	TRC	Sécurité nationale Sécurité Santé Environnement
31.	85.25.201	Systèmes de téléphonie cellulaire	TRC	Sécurité nationale Sécurité Santé Environnement
32.	85.17.11	Téléphones sans fil	TRC	Sécurité nationale Santé
33.	8518.10	Microphones sans fil	TRC	Sécurité nationale Santé
34.	85.17	Matériel électrique pour la téléphonie et la télégraphie par fil	TRC	Sécurité Environnement
35.	8543.899	Décodeurs	TRC	Sécurité nationale Santé
36.	85.29 8529.101 8543.891	Satellites	TRC	Sécurité nationale Sécurité Santé
37.	90.09	Machines à photocopier en couleur	Banque centrale	Sécurité nationale
38.	29.41 30.02 30.03 30.04	Médicaments, antibiotiques, sang humain, vaccins	Ministère de la santé (MOH)	Santé
39.	2106.90	Préparations alimentaires pour athlètes	MOH	Santé

	Code du SH	Produit	Entité accordant l'autorisation	Justification
40.	2827.51	Bromures de potassium	MOH	Santé
41.	13.02	Colorants alimentaires	MOH	Santé
42.	68.11	Plaques et tuyaux en amiante	MOH	Santé
43.	04.02 2106.90	Lait et aliments pour enfants	MOH	Santé
44.	21.05	Glaces de consommation	MOH	Santé
45.	84.70	Machines à affranchir	Ministère des postes et des communications	Sécurité nationale
46.	2903.4 2903.46	Dérivés halogénés des hydrocarbures	Société publique de protection de l'environnement	Sécurité Environnement
47.	2903	Chlorofluorocarbone	Société publique de protection de l'environnement	Sécurité Environnement
48.	8430.4	Machines de forage des puits d'eau	Ministère de l'eau et de l'irrigation	Conservation des richesses naturelles
49.	Chapitres 61 et 62	Vêtements militaires	Commandement général des forces armées	Sécurité nationale

67. Il fallait une licence d'importation i) pour les marchandises en provenance des pays et territoires ayant conclu des accords et des protocoles commerciaux avec la Jordanie, soit le Bahreïn, l'Égypte, l'Iraq, Israël, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, Oman, la Palestine, l'Arabie saoudite, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, les Émirats arabes unis et le Yémen; ii) pour les marchandises importées par les banques, les sociétés en voie de constitution, les exploitations agricoles, les boutiques d'artisanat, les hôpitaux, les hôtels, les journaux et les organisations religieuses, scientifiques ou caritatives; iii) pour les marchandises importées par des particuliers pour usage personnel, non commercial; iv) pour les marchandises, dont l'importation n'était ni prohibée ni limitée et dont la valeur globale était supérieure à 2 000 dinars, rapportées au pays par des voyageurs; v) pour les marchandises importées par des entreprises, des organisations ou des particuliers enregistrés auprès des organismes officiels pour établir des projets de développement en Jordanie; vi) pour les marchandises importées par des entreprises ou des entrepreneurs étrangers et leurs succursales enregistrés en Jordanie comme entités étrangères; et vii) pour les marchandises importées par des entités étrangères autorisées à exploiter une succursale en territoire jordanien pour faire des affaires en dehors de la Jordanie et par des ressortissants étrangers travaillant pour les médias. Le tableau 5 donne la liste des produits pour lesquels il fallait obtenir une licence d'importation spécifique. Ces licences servaient à des fins statistiques ainsi que pour l'administration des exemptions de droits prévues dans les accords pertinents.

Tableau 5: Licences d'importation

Code du SH	Produit
ex 19.05	Biscuits
ex 87.03	Voitures automobiles d'occasion
ex 2201.10	Eaux minérales
ex 84.18	Réfrigérateurs
ex 84.18	Meubles congélateurs-conservateurs
84.14.30	Compresseurs
ex 04.02	Lait pour usage industriel
ex 40.12	Pneumatiques rechapés
ex 85	Appareils et matériel électronique d'occasion

68. Le représentant de la Jordanie a précisé que les licences d'importation étaient délivrées sans frais et que la plupart des ministères ne percevaient aucun droit pour la délivrance des autorisations préalables. La législation relative aux autorisations préalables, variable selon les institutions concernées, ne prévoyait aucun délai pour la délivrance des autorisations préalables. Le processus pouvait prendre d'un jour à un an, à condition que les renseignements nécessaires soient fournis. Dans certains cas (armes, munitions, explosifs et canifs), seuls les exportateurs ayant une licence pouvaient présenter une demande d'autorisation préalable. En général, le principal critère appliqué pour la délivrance d'une telle autorisation était la nature du produit et son incidence sur la santé, la sécurité, l'environnement, la sécurité nationale, l'ordre et la moralité publics et la conservation des richesses naturelles. Les importations de produits chimiques devaient satisfaire à des prescriptions générales en matière de sécurité, notamment la disponibilité d'installations d'entreposage appropriées et l'existence de procédures convenables pour ce qui était du transport, de la manutention et de l'étiquetage. Le matériel de télécommunication et les jouets faisaient l'objet de vérifications ou d'essais en laboratoire pour s'assurer qu'ils ne présentaient pas de risques pour la sécurité nationale, la santé, la sécurité ou l'environnement. En réponse à la question demandant si la Jordanie offrait aux autres pays la possibilité de se prononcer par écrit au sujet des nouvelles procédures ou des produits devant être ajoutés à la liste des marchandises assujetties à une autorisation préalable, le représentant de la Jordanie a dit que les autres pays avaient toute liberté pour le faire.

69. Des membres ont signalé que la Jordanie appliquait des restrictions quantitatives et exigeait des licences d'importation alors que ces mesures ne pouvaient être considérées comme des exceptions aux prescriptions de l'article XI du GATT. Certaines de ces mesures semblaient en outre contrevenir aux dispositions du GATT relatives au traitement NPF et au traitement national. La Jordanie a été invitée à supprimer ou à modifier ces mesures avant son accession à l'OMC. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la Jordanie avait l'intention de se conformer aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994 au plus tard lors de son accession à l'OMC et qu'elle entendait supprimer ou modifier avant la fin de 1999 toutes les restrictions contrevenant à l'article XI. Le gouvernement jordanien était

en train d'examiner la liste des produits assujettis à une autorisation préalable et avait l'intention d'ici la date de son accession à l'OMC d'en éliminer les produits dont l'inscription contrevenait aux règles de l'OMC. La législation visant à rendre le régime actuel entièrement conforme aux prescriptions de l'OMC devrait être adoptée avant l'accession de la Jordanie à l'OMC.

Évaluation en douane

70. Un membre a affirmé qu'à son avis, l'Accord sur l'évaluation en douane était un élément essentiel de l'Accord issu du Cycle d'Uruguay. Il a invité la Jordanie à inclure dans sa législation au plus tôt, ou, à tout le moins, à l'occasion de son accession à l'OMC, les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

71. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les articles 28 à 32 de la Loi de 1998 sur les douanes, basée sur l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, renfermaient des dispositions relatives à l'évaluation en douane. Selon la loi, l'évaluation était fondée sur l'autodéclaration par les importateurs et il fallait utiliser la valeur transactionnelle, plutôt que la valeur "normale" pour les fins de l'évaluation. Les droits de douane étaient calculés sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises importées à la date de leur enregistrement sur le formulaire d'évaluation en douane. Au milieu de l'année 1996, le Département des douanes avait constitué une base de données regroupant les prix de référence pour les besoins de l'évaluation en douane des marchandises, mais cette base n'existait plus.

72. La Loi n° 20 de 1998 sur les douanes était en bonne partie conforme à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Elle comportait une définition des personnes liées semblable à celle de l'article 15:4 de l'Accord sur l'évaluation en douane, à l'exception toutefois que la Loi jordanienne restreignait les liens familiaux au troisième degré. Le représentant de la Jordanie a confirmé que la Loi sur les douanes incluait la méthode d'évaluation décrite à l'article 5:2 et que les pratiques douanières prévues étaient conformes aux dispositions de l'article 5:2 de l'Accord sur la valeur en douane. Le droit à un nouvel appel (à une instance supérieure à la Cour des douanes) était garanti par la loi. Pour le représentant de la Jordanie, l'article 80 de la Loi sur les douanes, selon lequel une décision du Directeur général du Département des douanes pouvait être contestée devant la Cour des douanes dans les 15 jours suivant la date de sa publication, était conforme aux prescriptions de l'article 11:3 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Il a ajouté qu'à son avis, les prescriptions relatives à la confidentialité énoncées à l'article 10 de l'Accord étaient couvertes par l'article 175 de la Loi sur les douanes. Une prescription concernant l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées figurerait dans les instructions du Ministère des finances, qui permettraient également d'inclure les notes interprétatives dans la législation jordanienne.

Autres formalités douanières

73. Le représentant de la Jordanie a indiqué que les articles 24 à 27 de la Loi de 1998 sur les douanes établissaient le cadre juridique pour l'application des règles d'origine. Un certificat d'origine attestant de l'origine initiale et de la valeur ajoutée devait être produit pour pouvoir importer des produits de n'importe quel pays étranger. Le certificat devait être délivré par une entité autorisée dans le pays exportateur. L'entité autorisée, par exemple un ministère, une chambre de commerce ou une chambre d'industrie, devait être agréée par l'Organisation mondiale des douanes.

74. Dans le cas des produits exportés de Jordanie, la chambre d'industrie délivrait des certificats d'origine pour des usines agréées. La Direction du développement industriel, au Ministère de l'industrie et du commerce, vérifiait les données du certificat, c'est-à-dire si l'usine existait, si le produit était bien originaire de cette usine et si la teneur en éléments d'origine nationale était conforme à la proportion stipulée dans l'accord bilatéral pertinent.

75. En Jordanie, les règles d'origine préférentielles dépendaient de l'accord bilatéral conclu avec chaque pays concerné; elles étaient basées essentiellement sur la valeur ajoutée ou sur la teneur en produits nationaux. Le principe d'un minimum de 40 pour cent de valeur ajoutée était appliqué dans les accords commerciaux signés avec les pays arabes et d'un minimum de 35 pour cent pour les échanges avec Israël.

76. Le représentant de la Jordanie a expliqué que son pays avait l'intention d'adopter les Règles d'origine harmonisées une fois qu'elles auraient été finalisées par l'OMC en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes. La Jordanie se conformerait aux dispositions de l'Accord sur les règles d'origine dès que les Règles d'origine harmonisées seraient finalisées.

77. Le représentant de la Jordanie a ajouté que le gouvernement avait mis en œuvre un programme grâce auquel les industries ayant la certification ISO 9000 passaient par une "filrière verte" (mécanisme d'autorisation automatique pour le dédouanement des marchandises) pour importer le matériel, l'équipement et les composants utilisés pour produire les marchandises destinées à l'exportation. Cette filière verte impliquait l'acceptation des factures présentées par les exportateurs sur la base de la confiance et le recours à des vérifications aléatoires à posteriori des usines. Une étude de faisabilité avait été entreprise pour préparer la mise en œuvre, à tous les postes frontaliers, de services d'inspection utilisant des machines à rayons X pour faciliter l'inspection des camions et des camions-citernes.

Inspection avant expédition

[78. Le représentant de la Jordanie a expliqué qu'un programme d'inspection avant expédition à participation volontaire était prévu qui permettrait aux importateurs sérieux d'éviter les délais et les incertitudes liés au dédouanement. Le Département des douanes serait tenu d'accepter les documents attestant de la catégorie et de la valeur des marchandises que leur fourniraient les entités chargées de la certification agréées par le gouvernement jordanien. L'inspection et la vérification par les services de douane des conteneurs scellés par les entités chargées de la certification seraient réduites. Le coût des services d'inspection avant expédition serait à la charge de l'importateur.

79. La Jordanie choisirait une société internationale agréée pour effectuer les inspections avant expédition. Dans l'appel d'offre, il était précisé que la société en question devrait veiller à ce que la mise en œuvre du programme soit conforme aux prescriptions de l'OMC, notamment à celles de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Les instructions qui seraient données à cette société étaient en cours d'élaboration dans le respect des critères fixés par l'OMC.

80. Un membre a demandé à la Jordanie de décrire en détail son contrat pour les inspections avant expédition et de prendre l'engagement que les activités de ladite société respecteraient les dispositions des accords pertinents de l'OMC, notamment celles de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VIII du GATT, de l'Accord sur l'inspection avant expédition et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.]

81. Le représentant de la Jordanie a répondu que la Jordanie n'avait pas encore de système d'inspection avant expédition. Si un tel système devait être mis sur pied par la suite, la Jordanie veillerait à ce qu'il soit entièrement conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition.

Droits antidumping, droits compensateurs et régimes de sauvegarde

82. Le représentant de la Jordanie a affirmé que l'article 15 de la Loi de 1998 sur les douanes autorisait l'application de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde. Ces mesures, y compris les restrictions quantitatives, pouvaient être appliquées en réaction à toute procédure engagée par d'autres pays représentant un danger pour l'industrie et le commerce de la Jordanie et pour sauvegarder les intérêts de l'économie nationale dans la mesure estimée nécessaire par le Conseil des ministres.

83. Le représentant de la Jordanie a ajouté que la Jordanie avait adopté la Loi sur la protection de la production nationale, ou "Loi sur les sauvegardes", le 1^{er} octobre 1998. À son avis, la loi était conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes (une comparaison détaillée des dispositions de la Loi sur les sauvegardes et de celles de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes est donnée dans le document WT/ACC/JOR/18, pages 39 à 49). Le représentant de la Jordanie a également expliqué qu'en vue de l'application la loi, l'article 14 de la loi exigeait du Conseil des ministres qu'il prenne un règlement couvrant les aspects suivants: i) droits à percevoir auprès des auteurs d'une demande de protection; ii) conditions devant être remplies par les auteurs d'une demande de protection et description détaillée des éléments de preuve et des documents devant accompagner la demande; iii) procédures d'enquête visant les demandes et portée des enquêtes; iv) questions devant être abordées dans le rapport, y compris la recommandation à l'intention du Ministre concernant la demande de protection; v) période maximale prévue pour présenter une demande de mesure de protection et procédures et conditions relatives à la prolongation ou à la réimposition de telles mesures. La Jordanie était en train d'élaborer un tel règlement.

84. Un membre a dit qu'il craignait que la Loi sur les sauvegardes adoptée par la Jordanie ne satisfasse pas intégralement aux dispositions de l'OMC relatives aux mesures de sauvegarde, aux droits antidumping et aux droits compensateurs et il a demandé que la Jordanie s'engage à ne pas appliquer de telles mesures tant que sa législation ne serait pas conforme aux prescriptions de l'OMC. S'il s'avérait impossible à la Jordanie de mettre en œuvre une législation conforme aux prescriptions de l'OMC d'ici son accession à l'OMC, l'intervenant a demandé que le gouvernement jordanien s'engage à ne pas prendre de mesures antidumping, de mesures compensatoires ni de mesures de sauvegarde tant qu'une législation conforme aux prescriptions de l'OMC n'aurait pas été adoptée et dûment notifiée aux comités pertinents de l'OMC.

85. Le représentant de la Jordanie a répondu que la Loi sur la protection de la production nationale avait été adoptée et qu'elle avait été publiée au Journal officiel et communiquée au Secrétariat de l'OMC. La Jordanie avait entrepris d'élaborer les règlements visant la mise en œuvre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (antidumping).

2. Réglementation des exportations

Droits de douane, droits et impositions pour services rendus, application des taxes intérieures aux exportations

86. Le représentant de la Jordanie a affirmé que le certificat d'enregistrement de l'entreprise était le seul document exigé pour se livrer à des activités d'exportation.

87. Invité à donner la liste des impositions visant les exportations (qu'il s'agisse de redevances, de taxes ou de droits de douane), le représentant de la Jordanie a expliqué que les exportations à destination de la Syrie et de l'Iraq étaient assujetties à l'obtention d'une licence d'exportation et à un timbre fiscal de 2 dinars, perçu par le Ministère de l'industrie et du commerce. Les autorités douanières percevaient une taxe de 25 dinars par tonne sur les exportations de ferraille et de déchets de cuivre et d'aluminium. Les taxes à l'exportation perçues par l'Administration des ressources naturelles sont énumérées au tableau 6 et les taxes perçues par le Ministère de l'agriculture à l'exportation de produits agricoles sont énumérées au tableau 7. La Société des centres commerciaux et de développement des exportations de la Jordanie (JEDCO) percevait également des redevances pour les services fournis aux exportateurs.

Tableau 6: Taxes à l'exportation des produits des industries extractives

Produit	Redevance (en dinars la tonne)
Pierres concassées	0,2
Pierres de construction	0,3
Marbre et granit	1,0
Travertin et marbre concassé	0,5
Xylolite brute	1,0
Argile, dérivés de l'argile et kaolin	0,5
Tripine biotite et diatomite	0,3
Silicate, gypse, calcaire pur, feldspath, tuf volcanique et huile minérale bitumineuse	0,2
Dolomite et basalte	0,1

Tableau 7: Taxes à l'exportation des produits agricoles

Type de redevance	Montant (en fils)
1. Fumigation des convois d'animaux expédiés	250 fils la tonne
2. Inspection et contrôle	250 fils la tonne
3. Inspection d'animaux vivants:	
Bovins, chameaux et porcs	50 fils par tête
Chevaux	50 fils par tête
Moutons, chèvres et cerfs	20 fils par tête
Chats, chiens et animaux sauvages	100 fils par tête
Oiseaux	20 fils par oiseau

Type de redevance	Montant (en fils)
4. Droits d'interdiction et de quarantaine des animaux	
Bovins, chameaux et porcs	80 fils par tête
Chevaux	90 fils par tête
Moutons, chèvres et cerfs	20 fils par tête
Chats, chiens et animaux sauvages	100 fils par tête
Oiseaux	20 fils par oiseau
5. Abreuvement des animaux	
Chameaux, chevaux, bovins et gros animaux	10 fils par tête par jour
Moutons, chèvres et petits animaux	5 fils par tête par jour
6. Droits de désinfection:	
Transport maritime, 1 - 100 têtes	2 dinars
Transport maritime, 1 000 tonnes	3 dinars
Transport maritime, 4 000 tonnes	5 dinars
Transport maritime, plus de 400 tonnes	7 dinars
Autres véhicules	0,5 dinar par véhicule

88. Des droits d'inspection de 2 pour cent, dont le représentant de la Jordanie a dit qu'ils constituaient des redevances pour services rendus, étaient imposés sur les marchandises étrangères réexportées. Dans le cas de marchandises importées subissant une transformation additionnelle en Jordanie, la valeur ajoutée devait être de 40 pour cent ou plus pour que le produit puisse être considéré comme une exportation jordanienne. Étaient exonérés de droits les exportations effectuées par les missions diplomatiques et leurs employés; les effets personnels; les articles exonérés des droits de douane en vertu du tarif national; l'ameublement d'habitation usagé; le matériel et les machines temporairement importés en vue de réaliser des projets; les marchandises réexportées avant leur départ des magasins et entrepôts; et toute marchandise que le Conseil des ministres décidait d'exonérer sur la recommandation du Ministère des finances. Les marchandises réexportées étaient également assujetties à des droits au titre de la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel douanier (0,2 pour cent de la valeur déclarée).

Restrictions à l'exportation

89. Le représentant de la Jordanie a précisé qu'il n'était généralement pas nécessaire d'avoir une licence pour exporter des produits jordaniens. Il en fallait une pour exporter à destination des pays ayant signé un protocole commercial avec la Jordanie des expéditions d'une valeur supérieure à 1 000 dinars, quelle que soit leur origine (jordanienne ou étrangère). Il fallait une licence d'exportation pour commercer avec la Syrie et l'Iraq, car la Jordanie avait pris certains arrangements bancaires pour les échanges avec ces deux pays. Les exportations à destination des autres pays n'étaient pas assujetties à l'obtention d'une licence selon le Règlement n° 74 de 1993 sur les

exportations et les importations. L'obligation d'obtenir une licence pour réexporter des marchandises étrangères d'une valeur supérieure à 1 000 dinars avait été supprimée.

90. L'exportation d'un certain nombre de produits était assujettie à une autorisation préalable. Le tableau 8 indique les produits dont l'exportation était assujettie à une autorisation préalable. Les autorisations préalables étaient considérées comme des licences d'exportation.

Tableau 8: Exportations nécessitant une approbation préalable

Produit	Organisme accordant l'approbation
Froment (blé)	Ministère de l'industrie et du commerce
Farine de froment (blé) et autres produits dérivés (semoule, son, blé cassé)	"
Sucre	"
Riz (ordinaire)	"
Halibuna (lait)	"
Lait pour usage industriel	"
Brebis et vaches	Ministère de l'agriculture
Métaux précieux, y compris les lingots et les pièces d'or et d'argent	Banque centrale
Dalles de marbre	Administration des ressources naturelles
Éclats de marbre	"
Minerais	"
Matières et sources radioactives, et uranium épuisé	"
Fruits et légumes frais destinés aux pays ayant signé un protocole commercial	Office de commercialisation des produits agricoles

91. Des membres ont mis en doute la conformité du régime d'autorisations préalables avec l'article XI du GATT. Le représentant de la Jordanie leur a répondu que les produits dont l'exportation était assujettie à une autorisation préalable étaient pour la plupart des produits alimentaires stratégiques. Le régime d'autorisations préalables était en train d'être aboli graduellement et il devrait, à terme, être rendu conforme aux dispositions de l'article XI du GATT [des détails seront communiqués à la prochaine réunion du Groupe de travail].

Subventions à l'exportation

92. Le représentant de la Jordanie a dit qu'en raison des répercussions négatives de la guerre du Golfe sur l'économie et sur les exportations de la Jordanie, le gouvernement avait décidé en 1993 d'encourager les producteurs jordaniens à diversifier leurs produits et à rechercher de nouveaux marchés non traditionnels. Le Conseil des ministres avait décidé (Décision n° 3394 de 1994) d'exonérer de l'impôt sur le revenu les bénéficiaires tirés des exportations (à l'exception des exportations jordaniennes traditionnelles comme les phosphates et la potasse) à destination des pays et des territoires non signataires d'un protocole commercial avec la Jordanie, c'est-à-dire tous les pays sauf Israël, le Liban, la Palestine et l'Arabie saoudite. Les pays arabes faisant commerce avec la Jordanie

en vertu d'accords ou de protocoles commerciaux bilatéraux, qui étaient par conséquent exclus du régime d'exonération d'impôt, représentaient environ 45 pour cent des exportations de la Jordanie.

93. L'exonération totale ou partielle de l'impôt sur le revenu visant les bénéfices d'exportation s'appuyait sur l'article 3 c) de la Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu et sur les modifications qui lui ont été ultérieurement apportées. La décision avait été prise par le Conseil des ministres sur la recommandation du Ministre des finances. Les exonérations de l'impôt sur le revenu étaient accordées aux entreprises pouvant fournir au Département de l'impôt des documents officiels (par exemple les déclarations en douane) attestant de leurs bénéfices d'exportation. L'intervenant a ajouté que le Conseil supérieur de l'investissement avait approuvé l'établissement de sociétés jordaniennes d'exportation spécialisées dans l'exportation de produits et de biens nationaux. Ces sociétés étaient également exonérées de l'impôt sur le revenu. Selon la Décision n° 12/11/4 du 30 décembre 1997 du Conseil des ministres, toutes les entreprises ayant un capital versé minimal de 2 millions de dinars constituées en vertu de la Loi sur les sociétés et spécialisées dans "la commercialisation et la promotion publicitaire de produits locaux à l'étranger et leur exportation" pouvaient devenir des sociétés jordaniennes d'exportation. Les activités de ces entreprises devaient être limitées à l'exportation, à la commercialisation et à la promotion de produits jordaniens à l'étranger. Les entreprises devaient faire leurs achats auprès des producteurs locaux et pouvaient agir uniquement comme agent rémunéré.

94. Depuis 1980, la Banque centrale administrait un programme de promotion des exportations. Elle refinançait les prêts à l'exportation, offrant un taux d'intérêt inférieur de 2 points de pourcentage au taux d'escompte. Toute entreprise officiellement inscrite au Registre jordanien des sociétés commerciales pouvait bénéficier d'un tel refinancement; en conséquence, tout exportateur, quelle que soit sa branche d'activité, pouvait bénéficier des bonifications d'intérêt sur prêt consenties par la Banque centrale. L'objectif principal du mécanisme de refinancement des exportations était d'inciter les banques à répondre à la demande de crédit des exportateurs. La Banque centrale fournissait des avances aux banques autorisées à les obtenir, c'est-à-dire toutes les banques agréées en Jordanie, sur la foi de lettres de crédits à l'exportation ou d'effets de commerce relatifs à des recouvrements. La durée maximale des avances accordées contre de telles pièces était de neuf mois. Le plafond fixé pour le crédit préexpédition était de 75 pour cent de la lettre de crédit de l'exportateur, tandis que, dans le cas de prêts postexpédition, le plafond était de 90 pour cent de la valeur des connaissements et des traites. Les produits exportés devaient satisfaire au critère relatif à la valeur ajoutée localement (au moins 25 pour cent) pour pouvoir être admissibles au programme. Le taux d'intérêt et la commission perçus auprès des exportateurs sur les avances accordées par les banques agréées et les sociétés financières ne devaient pas être supérieurs à 2,5 pour cent pour une année. La valeur estimée globale de la

bonification d'intérêt avait varié au cours des dernières années, passant d'un sommet de près de 40 millions de dinars en 1994 à moins de 10 millions de dinars en 1995, pour remonter à près de 15 millions de dinars en 1996. Le mécanisme de financement offert par la Banque de développement industriel pour les stocks de produits de base destinés à l'exportation avait été supprimé le 1^{er} janvier 1997.

95. Le représentant de la Jordanie a dit que, selon lui, les exemptions de droits d'importation accordées à dix entreprises (voir "Contingents tarifaires, exemptions de droits") ne pouvaient être considérées comme des subventions pouvant donner lieu à une action selon l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Les bénéficiaires étaient des sociétés publiques par actions avec une importante participation privée et, par conséquent, le paragraphe d) de l'annexe I, Liste exemplative de subventions à l'exportation, de l'Accord ne s'appliquait pas dans ce cas. Le but de ces subventions était de promouvoir la production. Celles-ci ne visaient pas à nuire aux intérêts des autres pays. En outre, les exemptions de droits d'importation n'étaient pas subordonnées aux résultats à l'exportation ni au remplacement des importations.

96. Le représentant de la Jordanie a ajouté que les entreprises fabriquant des produits destinés à l'exportation bénéficiaient d'exemptions de droits en vertu du régime d'admission temporaire. Le régime s'appliquait aux importations directes de même qu'aux achats en gros de marchandises se trouvant en entrepôt sous douane. Un régime de ristourne des droits de douane permettait aux exportateurs de se faire rembourser les droits acquittés sur les produits importés destinés à être utilisés pour la production à l'exportation. Le remboursement était calculé selon une formule spécifique à chaque produit. Les régimes de l'admission temporaire et de la ristourne des droits de douane avaient été améliorés en 1996 grâce à l'introduction de l'informatisation.

97. La Société des centres commerciaux et de développement des exportations de la Jordanie (JEDCO), créée initialement pour mettre en application, au nom du gouvernement, les protocoles commerciaux passés avec plusieurs pays arabes, avait été réorganisée en 1995. Société autonome sans but lucratif appartenant au Ministère de l'industrie et du commerce, à la Fédération jordanienne des chambres de commerce et à la Chambre d'industrie d'Amman, la JEDCO ne recevait aucune aide budgétaire de l'État. Son conseil d'administration, dont les membres étaient des hauts fonctionnaires, des dirigeants d'organisations commerciales et des industriels de premier plan du Royaume, nommait le directeur général. Les fonctions de la JEDCO étaient d'ordre technique et promotionnel, et consistaient principalement à fournir une aide aux industriels pour leur permettre d'améliorer leurs produits, d'adopter les normes internationales et de développer leurs moyens de commercialisation et leurs compétences techniques.

98. Certains membres ont fait observer que la Jordanie appliquait des mesures allant à l'encontre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et qu'elle comptait les éliminer graduellement. La Jordanie a été invitée à donner la liste de ces mesures, avec les renvois aux lois pertinentes, et à préciser le calendrier de leur élimination progressive. La Jordanie devrait également faire état de tous droits acquis à de telles incitations qui subsisteraient après que les lois instituant ces incitations auront été abrogées.

99. Selon le représentant de la Jordanie, la Jordanie admettait que l'exonération de l'impôt sur le revenu visant les ventes à l'exportation n'était pas conforme aux prescriptions de l'OMC. Actuellement, la Jordanie avait deux types de subventions à l'exportation. La Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu et les modifications subséquentes autorisaient le Conseil des ministres à accorder des exonérations totales ou partielles de l'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires tirés de certaines exportations. En application de cette loi, la Décision n° 3394 de 1994 avait été prise exonérant de l'impôt sur le revenu les bénéficiaires tirés des exportations (à l'exception des phosphates et de la potasse) à destination des pays et des territoires non signataires d'un protocole commercial avec la Jordanie, c'est-à-dire tous les pays sauf Israël, le Liban, la Palestine et l'Arabie saoudite. L'autre forme de subventions à l'exportation était le programme de la Banque centrale prévoyant le refinancement des exportations jordaniennes à un taux inférieur au taux du marché sur foi de documents commerciaux. La Jordanie était en train d'évaluer l'octroi de subventions visant les exportations à destination de pays non signataires de protocoles pour déterminer quel mécanisme il conviendrait d'appliquer pour respecter les prescriptions de l'OMC en matière de traitement NPF. Elle avait également l'intention de se prévaloir de la période de transition pour éliminer progressivement les subventions prohibées (telles qu'elles sont définies à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires), au titre de l'article 27 dudit accord. Les subventions prohibées accordées avant l'abrogation des lois les autorisant demeureraient valides jusqu'à la fin de la période convenue au moment de leur octroi.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

Politiques industrielles, y compris les subventions

100. Le représentant de la Jordanie a expliqué que, depuis 1988, la politique industrielle en Jordanie était de plus en plus axée sur le marché plutôt que sur le développement. L'État avait réduit son engagement dans les entreprises industrielles et son rôle de supervision. Le Ministère de l'industrie et du commerce appuyait le développement de l'industrie i) en favorisant le développement d'un secteur des services aux entreprises capable de répondre aux besoins croissants du secteur industriel; ii) en renforçant les liens entre entreprises en amont et en aval; iii) en encourageant la

conclusion de "contrats globaux" favorisant l'utilisation de la totalité des capacités des entreprises existantes et le développement de débouchés commerciaux sur le marché local et sur les marchés d'exportation; iv) en encourageant la sous-traitance et les partenariats avec l'industrie.

101. La Banque centrale avait alloué un montant de 10 millions de dinars en 1994 et un montant maximal de 5 millions de dinars en 1995 pour le financement de nouveaux projets industriels et le développement de projets existants. Les prêts étaient accordés par la Banque de développement industriel sous forme de crédit à moyen terme (maximum de cinq à sept ans) à un faible taux d'intérêt (6 pour cent). La Banque de développement industriel prélevait une marge d'intérêt annuelle ainsi qu'une commission de 2,5 pour cent au titre des services qu'elle fournissait.

102. En ce qui concerne les mesures d'ajustement visant le secteur de l'énergie, le représentant de la Jordanie a indiqué que la Régie jordanienne de l'électricité (JEA) avait été transformée en 1996 en une société publique par actions, la Société nationale de l'énergie électrique (NEPCO). Cette dernière était détenue à 100 pour cent par l'État et fonctionnait sur des bases commerciales. L'investissement privé dans la production d'électricité était autorisé. Le Ministère de l'énergie et des ressources minérales (MEMR), avec le concours d'une société internationale d'experts-conseils, étudiait l'établissement du premier projet d'énergie électrique indépendante en Jordanie. Une commission réglementaire autonome et transparente devait être mise sur pied pour réglementer le secteur de l'énergie, notamment pour contrôler la fixation des tarifs de l'électricité.

103. Dans le secteur du pétrole et du gaz, l'Administration nationale des ressources (NRA) avait été en partie transformée en 1995 en une entreprise nationale de forage et d'exploration. La Société nationale du pétrole (NPC), formée à partir d'actifs de la NRA, détenait une concession dans la région de Risha productrice de gaz naturel. Conformément à la Résolution du 4 octobre 1997 du Conseil des ministres, les opérations de forage de la NPC avaient été confiées à une nouvelle société privée. La NRA était autorisée à négocier la mise sur pied de coentreprises avec des sociétés internationales en vue d'attirer des investissements.

Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires

a) Normes et certification

104. Le représentant de la Jordanie a également indiqué que l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie (JISM) était l'entité publique chargée d'élaborer et de publier les normes jordaniennes. Établie en 1995 en application de la Loi n° 15 de 1994 sur les normes et la métrologie, la JISM remplaçait légalement et effectivement la Direction jordanienne des normes (créée en 1972).

Les principales fonctions de la JISM étaient les suivantes: i) élaborer, approuver, réviser et modifier les normes jordaniennes obligatoires ou facultatives et en contrôler l'application; ii) gérer le système métrologique national et en superviser la mise en œuvre; iii) délivrer les labels de qualité et les certificats de conformité; iv) contrôler, soumettre à des essais et poinçonner les métaux précieux et les bijoux; v) adopter et approuver les normes des autres pays et des organisations arabes, régionales et internationales, pour autant que ces normes soient publiées en arabe ou en anglais; et vi) collaborer avec les organisations arabes, régionales et internationales s'occupant de normalisation et de métrologie et coordonner ses activités avec les leurs. La JISM était membre participant de l'Organisation arabe pour le développement industriel et les industries extractives (AIDMO), membre correspondant de l'Organisation mondiale de normalisation (ISO), membre correspondant de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) et point de contact pour la Commission du *Codex Alimentarius*.

105. Les normes étaient élaborées par des comités techniques. La JISM distribuait les projets de normes et de règlements techniques aux intéressés, tels que la Chambre d'industrie, la Chambre de commerce, l'Association de protection des consommateurs, les instituts de recherche et les laboratoires d'essai, leur laissant une période de 50 jours pour présenter leurs commentaires. Depuis le début de 1998, la JISM publiait un bulletin décrivant le programme de travail concernant les normes. Les normes jordaniennes étaient publiées dans le Recueil des normes jordaniennes, *Jordan Standards Catalogue*, en arabe et en anglais. La Jordanie s'efforçait constamment d'harmoniser ses normes avec les normes internationales.

106. Les produits nationaux et les produits importés devaient satisfaire aux normes et aux règlements techniques nationaux visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des consommateurs. Le Ministère de la santé était chargé des règlements techniques relatifs aux produits pharmaceutiques et aux denrées alimentaires et le Ministère de l'agriculture, pour sa part, était chargé des règlements techniques relatifs aux sérums, aux médicaments à usage vétérinaire, aux vaccins et aux pesticides. L'inspection à la frontière des denrées agricoles et alimentaires était effectuée par un comité formé de représentants de la JISM, du Ministère de la santé, du Ministère de l'agriculture et du Département des douanes. Des échantillons étaient soumis à des essais dans les laboratoires des ministères ou dans d'autres laboratoires agréés pour vérifier, avant leur dédouanement, la conformité aux normes jordaniennes des produits importés. La Jordanie appliquait, le cas échéant, les normes internationales reconnues. Les produits importés ne satisfaisant pas aux normes jordaniennes obligatoires pouvaient être acceptés dans la mesure où leur non-conformité était mineure et ne nuisait pas au rendement du produit, ni à la sécurité ou à la santé de l'utilisateur, ni à l'environnement.

107. À la question demandant si, dans les cas où il n'y avait pas de normes jordaniennes, la Jordanie avait des procédures automatiques de reconnaissance pour les produits importés manifestement conformes aux normes internationales reconnues, le représentant de la Jordanie a répondu que des échantillons de produits importés pour lesquels il y avait des normes jordaniennes pouvaient être soumis à des essais en laboratoire en Jordanie. Ces essais étaient effectués à la demande de la JISM dans des laboratoires agréés par cette dernière. Un certificat de conformité n'était pas exigé. Aucune procédure de vérification n'était appliquée aux produits importés pour lesquels il n'y avait pas de normes jordaniennes. La Jordanie n'avait pas de normes pour les médicaments ni pour le matériel médical; les importateurs de ces produits produisaient une preuve de mise en circulation du matériel médical importé dans le pays d'origine. Les importateurs de médicaments devaient enregistrer les produits importés auprès du Ministère de la santé (MOH). L'enregistrement du produit était fondé sur les spécifications du fabricant et/ou sur les normes internationales (soit USP, BP, EP, etc.). Les médicaments importés étaient assujettis à une analyse en laboratoire effectuée par le MOH pour vérifier l'exactitude des renseignements donnés lors de l'enregistrement. Aucune certification n'était requise pour l'importation de médicaments ou de matériel médical. En ce qui concerne la limite de conservation, celle-ci était déterminée par le Ministère de la santé au cas par cas pour chaque produit.

108. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la législation et les pratiques en vigueur devaient être révisées pour être rendues conformes à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce pour ce qui est de l'élaboration et de la mise en œuvre des normes et des prescriptions obligatoires, des inspections à la frontière et de l'établissement d'un point d'information sur les obstacles techniques au commerce. La Loi sur les normes et la métrologie en vigueur portait strictement sur les normes, et non sur les guides et recommandations internationaux, bien que l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie (JISM) utilise ces guides et recommandations pour élaborer sa propre réglementation. Actuellement, la JISM publiait des normes obligatoires et des normes facultatives. Les normes obligatoires auraient besoin d'être remplacées par des règlements techniques fondés sur la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement. La plupart des normes jordaniennes existantes étaient basées sur des caractéristiques descriptives plutôt que sur les résultats.

109. Les procédures d'inspection à la frontière auraient besoin d'être simplifiées. Actuellement, chaque expédition était soumise à un essai pour vérifier si elle était conforme aux normes jordaniennes obligatoires, sans égard au fait que le produit en question pouvait avoir déjà fait l'objet d'une évaluation de la conformité. Le point d'information sur les obstacles techniques au commerce serait établi au sein du centre d'information de la JISM. Il recueillerait tous les règlements relatifs au

commerce international des autres institutions gouvernementales; un mécanisme devrait être conçu pour renforcer les moyens de communication entre le point d'information et ces institutions.

110. Le représentant de la Jordanie a indiqué que la Jordanie avait entrepris un examen de sa législation visant à déterminer si elle était conforme à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. [Un rapport de situation sera fourni à la prochaine réunion du Groupe de travail.]

b) Mesures sanitaires et phytosanitaires

111. Le représentant de la Jordanie a affirmé que le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la santé imposaient des normes sanitaires et phytosanitaires pour faire en sorte que la production locale et les importations de denrées alimentaires, de plantes, de parties de plantes, de sous-produits de plantes, d'animaux, de sous-produits d'origine animale et de produits chimiques pour l'agriculture soient sans danger, qu'ils ne menacent pas la santé et la vie des personnes et des animaux et qu'ils ne soient pas nuisibles pour les végétaux. En Jordanie, des échantillons prélevés dans les marchés locaux étaient soumis à des essais pour vérifier la présence de résidus de pesticides, les animaux étaient examinés avant l'abattage et les carcasses étaient également examinées pour déterminer si elles convenaient à la consommation humaine. Tous les règlements sanitaires et phytosanitaires étaient publiés au Journal officiel, que les négociants pouvaient consulter dans les chambres de commerce. La Jordanie faisait partie de la Commission du *Codex Alimentarius*, souscrivait à la procédure du consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC) et était membre de l'Organisation mondiale des épizooties (OIE), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle travaillait en collaboration avec ces organismes à l'élaboration et à l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires. La Jordanie n'était pas signataire de la Convention internationale pour la protection des végétaux, dont elle avait adopté et dont elle appliquait cependant les normes.

112. Les activités d'importation étaient régies par la Loi n° 20 de 1973 sur l'agriculture et d'autres règlements et instructions pertinents promulgués par le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la santé. Un certificat sanitaire était exigé pour chaque expédition. Les marchandises importées ne satisfaisant pas aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires de la Jordanie étaient réexportées ou détruites. En 1997, 65 expéditions (sur un total de 51 000 transactions douanières) avaient été réexportées parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux normes jordaniennes dont le respect était obligatoire. Les cas les plus fréquents de non-conformité avaient trait à la limite de conservation des produits alimentaires. Les expéditions d'animaux vivants, de viande congelée ou réfrigérée, de viande de volaille, d'œufs à couver, de pesticides, de graines, de fourrages et d'engrais organiques étaient

soumises à des inspections ou à la quarantaine. Une liste exhaustive des parasites adventices serait communiquée au Groupe de travail. Les mesures de contrôle appliquées en Jordanie pour lutter contre les parasites adventices comprenaient l'utilisation de pesticides, la fumigation des sols avec du bromure de méthyle et la solarisation des sols, lorsque cela était possible.

113. En ce qui concerne la limite de conservation des denrées alimentaires, le représentant de la Jordanie a répondu que la Jordanie avait deux normes, la norme 288/1994 sur la limite de conservation des produits alimentaires et la norme 401/1997 sur la limite de conservation des produits alimentaires pour nourrissons et enfants, publiées et administrées par l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie (JISM). Ces normes avaient été élaborées par des comités techniques spécialisés qui avaient tenu compte du climat et des conditions d'entreposage en Jordanie. Les prescriptions relatives à la limite de conservation s'appliquaient aussi bien aux produits locaux qu'aux produits importés.

114. À la question demandant que la Jordanie précise la façon dont elle envisageait de travailler au concept de l'équivalence, le représentant de la Jordanie a répondu que la Jordanie acceptait les procédures de l'ISO. La JISM devait également publier de nouveaux règlements relativement à la reconnaissance des mesures sanitaires et phytosanitaires des autres pays. Les pays exportateurs devraient démontrer que leurs mesures assuraient le même niveau de protection de la santé des consommateurs que celles ayant cours en Jordanie. La Jordanie était disposée à accepter sur la base de réciprocité les certificats d'inspection délivrés par d'autres pays. Il n'y avait pas en Jordanie de produit assujetti à des mesures sanitaires et phytosanitaires plus rigoureuses que celles établies par les organismes internationaux de normalisation.

115. Le représentant de la Jordanie a dit que la Jordanie avait besoin d'une période transitoire pour pouvoir mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. En particulier, la Jordanie avait besoin de temps pour moderniser ses laboratoires d'essai et pour former leur personnel à l'application des nouvelles prescriptions. [Un rapport de situation sera fourni à la prochaine réunion du Groupe de travail.]

Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

116. Le représentant de la Jordanie a dit que la Jordanie n'appliquait pas de mesures contrevenant aux dispositions de l'Accord sur les MIC. Le gouvernement jordanien appliquait le principe du traitement national et n'imposait pas de prescriptions de résultat pouvant avoir des effets préjudiciables sur le commerce.

117. Le représentant de la Jordanie a affirmé que la Jordanie n'appliquait pas de mesures contrevenant aux dispositions de l'Accord sur les MIC et qu'elle appliquerait les dispositions dudit accord dès son accession à l'OMC, sans période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Entités commerciales d'État

118. Le représentant de la Jordanie a dit que le secteur public réduisait graduellement ses interventions dans l'importation de denrées alimentaires. Le secteur privé pouvait maintenant importer tous les produits qui faisaient auparavant l'objet d'un monopole d'État, tels que le riz, le sucre, le blé, l'orge, et la viande et la volaille congelées. L'intervenant a ajouté que le gouvernement jordanien n'avait encore jamais refusé une autorisation préalable pour l'importation de ces denrées. La Direction du commerce du Ministère de l'industrie et du commerce avait continué d'importer du blé et une marque de lait en poudre (Halibuna) en concurrence avec le secteur privé. L'intervenant a fait remarquer que n'importe quel importateur privé pouvait importer du lait en poudre en Jordanie. La Direction du commerce du Ministère de l'industrie et du commerce vendait des produits destinés à l'alimentation des animaux directement aux agriculteurs par l'intermédiaire de son réseau de distribution. La Jordanie était en train d'évaluer si la Direction du commerce du Ministère de l'industrie et du commerce était une entité commerciale d'État.

119. La Coopérative de consommation des fonctionnaires jordaniens (JCCC) offrait ses services aux membres des administrations publiques. Fonctionnant sur une base commerciale, la JCCC vendait des produits importés et des produits locaux par l'intermédiaire de ses différentes succursales à des prix légèrement inférieurs à ceux du marché. L'Office de commercialisation des produits agricoles (AMO) réglementait le commerce des produits avec les autres pays arabes conformément aux accords et aux protocoles commerciaux bilatéraux. À cet égard, l'AMO faisait des recommandations au Département des douanes concernant l'application aux importations des exemptions de droits de douane prévues par chacun desdits accords. L'AMO vérifiait également la qualité des importations pour s'assurer que celles-ci satisfaisaient aux normes jordaniennes. L'AMO ne procédait pas à proprement parler à des opérations d'importation ou d'exportation et n'intervenait pas dans la fixation des prix des produits importés ou exportés. L'AMO faisait office de centre de renseignements du fait qu'elle recueillait des statistiques commerciales, des données sur les prix et d'autres renseignements pertinents. L'AMO effectuait des études de marché; recueillait des renseignements sur d'éventuels nouveaux marchés d'exportation; facilitait la participation du secteur privé aux foires commerciales et aux expositions internationales; publiait des brochures, des guides et

des bulletins d'information à l'intention des producteurs, des exportateurs et des importateurs; et contrôlait la qualité des produits frais exportés par la Jordanie.

120. À la question concernant les activités de la Société de commercialisation et de transformation des produits agricoles (AMPCO), le représentant de la Jordanie a répondu que cette dernière était en voie de privatisation. L'AMPCO possédait et exploitait des usines de transformation de tomates et d'agrumes, et commercialisait les produits agricoles à l'échelle locale et à l'étranger. L'AMPCO ne jouissait pas de droits commerciaux exclusifs.

121. L'importation et l'exportation d'un certain nombre de produits étaient réservées à des entreprises particulières conformément aux lois en vertu desquelles elles avaient été créées. Le tableau 9 énumère ces entreprises et les produits en question. Les entreprises pouvaient également bénéficier d'exonérations de droits de douane accordées par une décision spéciale du Conseil des ministres. Toutes les entreprises, à l'exception des fabricants de pneumatiques, bénéficiaient d'exonérations de droits de douane. Le représentant de la Jordanie a ajouté que les droits exclusifs étaient accordés dans le cadre des concessions et des accords conclus avec ces entreprises et qu'ils seraient en vigueur pendant toute la durée des concessions.

Tableau 9: Droits exclusifs d'importer ou d'exporter

Code du SH	Produit	Entreprise	Motif de la restriction
41.01+ 41.02+ 41.03	Peaux brutes naturelles	Société jordanienne du tannage	Loi en vertu de laquelle l'entreprise a été créée
27.09	Pétrole et dérivés du pétrole, sauf les huiles minérales	Société jordanienne du raffinage (JPRC)	Loi en vertu de laquelle l'entreprise a été créée
73.11	Bonbonnes de gaz, pour usage domestique	JPRC	Loi en vertu de laquelle l'entreprise a été créée
25.23	Ciments noirs	Cimenterie de Jordanie	Loi en vertu de laquelle l'entreprise a été créée
28.34	Nitrate d'ammonium	Société jordanienne des phosphates (JPMC)	Loi en vertu de laquelle l'entreprise a été créée et parce que le produit sert également à fabriquer des explosifs
25.10	Phosphates naturels	JPMC	Loi en vertu de laquelle l'entreprise a été créée
36.01 36.02 36.03	Poudres à canon et explosifs	JPMC	Loi en vertu de laquelle l'entreprise a été créée et pour des raisons de sécurité
40.12	Pneumatiques rechapés	Usines de pneumatiques	Pour des raisons de sécurité et pour des raisons écologiques

122. Certains membres ont demandé si une entreprise jouissant de droits exclusifs avait le droit de restreindre les échanges, auquel cas ils demandaient à la Jordanie d'indiquer de quelle manière cette dernière envisageait de modifier cette pratique pour se conformer aux dispositions de l'article XI du GATT. La Jordanie a été invitée à décrire les privilèges spéciaux ou exclusifs en matière d'importation et d'exportation en remplissant le questionnaire relatif au commerce d'État pour la Société jordanienne du tannage, la Société de raffinage du pétrole, la Cimenterie de Jordanie, la Société jordanienne des phosphates, la Société jordanienne des engrais, la Société arabe de la potasse et la Société arabe pour la fabrication du ciment blanc. Des membres ont demandé que la Jordanie confirme qu'elle était disposée à notifier les entreprises jouissant de privilèges spéciaux ou exclusifs à titre d'entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, et à voir à ce que celles-ci respectent les dispositions de l'OMC, y compris celles de l'article XVII du GATT, dans leurs activités.

123. Le représentant de la Jordanie a répondu que les entreprises indiquées au tableau 9 commerçaient sur la base de la demande du marché et de leurs propres besoins. Le fait qu'elles bénéficiaient d'exonérations de droits de douane n'en faisaient pas pour autant des entreprises commerciales d'État. La Jordanie était en train d'examiner le cas de ces entreprises à la lumière de la définition énoncée dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 et avait l'intention de fournir en juin 1999 des renseignements sur toutes les entreprises répondant à cette définition selon le modèle de présentation du questionnaire relatif au commerce d'État. La Jordanie était disposée à notifier les entreprises correspondant à la définition des entreprises commerciales d'État donnée dans l'article XVII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, et à voir à ce que celles-ci respectent les dispositions de l'OMC, y compris celle de l'article XVII du GATT, dans leurs activités.

Zones franches, zones économiques spéciales

124. Le représentant de la Jordanie a expliqué qu'il y avait actuellement quatre zones franches en Jordanie. La zone franche d'Aqaba, d'une superficie totale de près de 1 million de mètres carrés, était utilisée pour le commerce extérieur et pour le commerce de transit de marchandises importées par le port d'Aqaba. La zone franche d'Aqaba était entièrement équipée d'infrastructures, de matériel de manutention de marchandises, d'entrepôts, de dépôts pavés à ciel ouvert et d'installations frigorifiques. La zone franche de Zarqa, dont la superficie était de quelque 5,5 millions de mètres carrés, était utilisée pour les investissements de caractère industriel et commercial. La zone franche de Sahab avait une superficie de 62 000 mètres carrés et la zone franche de l'aéroport international Queen Alia

avait une superficie de 20 000 mètres carrés. Il y avait, en outre, quatre zones franches privées pour le bétail en Jordanie.

125. Les zones franches avaient été établies pour faciliter l'investissement local et étranger, pour favoriser l'introduction de nouvelles technologies, pour promouvoir le commerce de transit et pour aider les entreprises exportatrices pouvant fournir un bon apport à l'économie nationale. Elles étaient ouvertes à tous les investisseurs, nationaux, arabes ou étrangers. Les investisseurs devaient s'inscrire au Registre des sociétés. Les entreprises industrielles et les projets de services établis dans les zones franches bénéficiaient des avantages suivants: i) exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant 12 ans; ii) exonération de l'impôt sur le revenu et des charges sociales pour les salariés non jordaniens; iii) exemption des droits de douane et autres impositions pour les marchandises importées en zone franche ou exportées des zones franches; iv) exonération de droits de permis ou de l'impôt foncier pour les bâtiments construits en zone franche; et v) rapatriement sans contrainte du capital investi et des bénéfices. Les marchandises exportées à partir des zones franches vers d'autres marchés que le marché jordanien étaient en outre exemptées des droits de douane et de toutes taxes et redevances.

Marchés publics

126. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les pratiques en matière de commerce d'État étaient régies par plusieurs lois et règlements selon la nature et le but du marché en question. Deux entités publiques, l'Organisation de coopération et le Fonds national d'aide, bénéficiaient d'autonomie en la matière en vertu de leurs règlements et statuts. La valeur globale des achats de biens et services effectués par le secteur public, exclusion faite des deux entités précitées, représentait environ 145 millions de dinars par an.

127. Les achats de fournitures pour les départements du secteur public étaient assujettis au Règlement n° 32 de 1993 sur les marchés publics et aux Instructions n° 1 de 1994 concernant les appels d'offres, promulguées par le Ministère des finances. Le Département général des marchés publics, au Ministère des finances, était responsable de ce type de marchés, habituellement réalisés par appels d'offres lancés par le Comité central des appels d'offres. Ce dernier était composé de trois membres permanents représentant le Département général des marchés publics (GSD), le Ministère de l'industrie et du commerce et le Ministère des finances, et de deux membres représentant le département bénéficiaire de l'achat.

128. Les avis d'appels d'offres étaient publiés dans les journaux locaux pendant trois jours consécutifs. Ils renfermaient les renseignements suivants: le numéro de l'appel d'offres, une

description du produit demandé, le prix du dossier d'appel d'offres, la date limite pour la vente du dossier d'appel d'offres, et la date et l'heure de clôture pour la présentation des soumissions. Les critères d'évaluation des soumissions dépendaient normalement des conditions générales et spéciales ainsi que des spécifications techniques exposées dans le dossier d'appel d'offres. Plusieurs éléments de la soumission étaient examinés, notamment le prix, les coûts d'exploitation, le besoin de pièces de rechange et de maintenance ainsi que la capacité commerciale et la réputation du soumissionnaire. La plupart des achats se faisaient par appels d'offres ouverts. Cependant, dans un petit nombre de cas, la procédure d'appel d'offres restreints était appliquée. Une liste restreinte de candidats était alors établie sur la base des qualifications techniques et de l'expérience. Le Secrétariat du Comité des appels d'offres au Département général des marchés publics (GSD) annonçait le nom du soumissionnaire retenu en l'inscrivant sur un tableau d'affichage spécial (au GSD) ou à l'aide de tout autre moyen choisi par le Directeur général de façon à ce que les autres soumissionnaires disposent de quatre jours ouvrables pour contester la décision. Le Comité des appels d'offres examinait les objections et rendait une décision. Si un soumissionnaire voulait poursuivre sa contestation de l'adjudication d'un marché, il pouvait porter l'affaire devant les tribunaux.

129. Dans le cas de contrats pour des travaux publics, les appels d'offres étaient lancés par le Ministère des travaux publics.

130. Dans les appels d'offres publics, les produits locaux bénéficiaient d'un avantage par rapport aux produits importés. Une marge de préférence de 15 pour cent leur était accordée lorsque les spécifications, clauses et conditions (y compris la qualité) étaient les mêmes pour les produits locaux et pour les produits importés. En outre, un entrepreneur fournissant des produits importés devait les acheter sur le marché local et non les importer directement.

131. La Jordanie n'avait pas conclu d'accords commerciaux avec d'autres pays couvrant les marchés publics. Les arrangements de compensation étaient rares; ils étaient négociés au cas par cas.

132. À la question de savoir si la Jordanie avait l'intention de demander le statut d'observateur relativement à l'Accord sur les marchés publics et de demander à adhérer à cet accord dans le contexte de son accession à l'OMC, le représentant de la Jordanie a répondu que celle-ci se pencherait sur la question après son accession à l'OMC.

Transit

133. Le représentant de la Jordanie a indiqué que la Jordanie appliquait les principes de la convention internationale TIR relative au transport routier. Le commerce en transit était assujéti à un

péage représentant 0,3 pour cent de la valeur des marchandises en transit (à raison d'un maximum de 200 dinars). Les marchandises en transit destinées aux zones franches étaient exemptées du péage. La Jordanie imposait également une redevance sur le diesel de 80 dinars dans le cas du trafic en transit.

134. La Jordanie appliquait également les principes de l'Accord interarabe concernant le trafic en transit, signé le 14 mars 1977. L'Accord interarabe concernant le trafic en transit faisait partie des arrangements sur le commerce régional interarabe conclus dans le cadre de la Ligue arabe. L'Accord interarabe était basé sur les mêmes principes que la convention internationale TIR, mais fixait des plafonds pour les redevances perçues au titre du commerce en transit dans le cas des véhicules arabes.

135. Certains membres ont fait observer que les redevances imposées dans le cas de véhicules arabes étaient moins élevées que dans le cas des autres transporteurs. Ils ont demandé de quelle façon la Jordanie entendait mettre fin à son régime discriminatoire de redevances appliquées au commerce en transit. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, conformément à l'Accord interarabe concernant le trafic en transit, le péage pour les marchandises transitant sur le territoire de la Jordanie était de 0,3 pour cent, alors qu'il était de 0,4 pour cent dans le cas des autres marchandises, mais il a ajouté que ce régime n'était pas discriminatoire. Par ailleurs, les camions immatriculés dans des pays non signataires de l'Accord interarabe concernant le trafic en transit étaient assujettis à des droits spécifiques quelle que soit la nature des marchandises transportées. Les camions en charge devaient payer 75 dinars si la charge ne dépassait pas 30 tonnes, 100 dinars pour les charges de 30 à 40 tonnes et 150 dinars pour les charges supérieures à 40 tonnes, plus une redevance de 15 dinars par camion en charge et de 25 dinars par camion à semi-remorque en charge. Les camions à vide devaient payer 5 dinars de péage, tandis que, pour les camions à semi-remorque vides, le péage était de 10 dinars. La Jordanie imposait également 10 dinars pour les services de garde et de sécurité.

Politiques agricoles

a) Importations – description des types de protection à la frontière maintenus

136. Le représentant de la Jordanie a exposé les renseignements détaillés concernant le secteur de l'agriculture et la politique agricole de la Jordanie contenus dans le document WT/ACC/JOR/14. En ce qui concerne les mesures relatives aux importations agricoles, il a précisé que la réglementation des importations avait considérablement changé au cours des dernières années. L'ancien Ministère de l'approvisionnement avait été le seul importateur de produits alimentaires essentiels jusqu'en 1997. Le secteur privé pouvait maintenant importer pratiquement n'importe quel produit agricole dans la mesure où les droits de douane et les taxes en vigueur étaient acquittés et où le produit satisfaisait aux

normes de qualité nationales. Cependant, afin de protéger les producteurs nationaux, il était toujours interdit d'importer du lait frais. L'interdiction d'importer de l'eau minérale, qui visait à protéger les producteurs nationaux dans les régions défavorisées, avait été levée en avril 1999.

137. Des licences d'importation étaient exigées pour la plupart des produits importés et, en particulier, pour ceux qui provenaient et étaient importés de pays et de territoires ayant conclu avec la Jordanie des accords et des protocoles bilatéraux relativement au commerce des produits agricoles (le document WT/ACC/JOR/8 fournit le détail du calendrier d'importation de produits agricoles convenu avec le Liban et le document WT/ACC/JOR/13 fournit le détail du calendrier d'importation convenu avec le Yémen, Oman et la Palestine). Il était nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du Ministère de l'agriculture pour importer des animaux vivants; de la viande fraîche, réfrigérée ou congelée; et le sperme congelé d'animaux. Cette prescription visait à faire en sorte que les animaux et les produits d'origine animale importés satisfassent aux normes sanitaires nationales. Le Ministère de l'industrie et du commerce délivrait les autorisations préalables pour l'importation de riz, de lait en poudre, de blé et de produits dérivés du blé, de sucre, d'orge, de maïs et de lait de transformation. Il contrôlait le marché local pour veiller à ce que l'offre d'aliments essentiels soit suffisante et achetait lui-même les quantités nécessaires sur les marchés internationaux lorsque le secteur privé n'en importait pas suffisamment. Le régime d'autorisation préalable était une mesure temporaire que le gouvernement comptait abolir dès que le secteur privé pourrait réagir à tous les signaux donnés par les prix sur le marché jordanien.

138. Certains membres ont fait observer que les restrictions visant l'importation d'ovins vivants leur apparaissaient aller à l'encontre des dispositions de l'article XI et de celles de l'article III:4 (traitement national). Le représentant de la Jordanie a répondu que la Jordanie avait modifié dernièrement la réglementation relative à l'importation d'ovins vivants. La restriction de poids applicable auparavant aux ovins vivants avait été remplacée par la prescription voulant que les ovins importés n'aient pas moins d'un an. La Jordanie imposait des restrictions à l'importation d'ovins de plus d'un an et demi, parce que ces derniers étaient susceptibles d'être porteurs de maladies et aussi parce qu'elle n'avait pas les moyens techniques nécessaires à l'inspection des ovins importés. La Jordanie était toutefois en train de moderniser ses services d'inspection vétérinaire. Le Ministère de l'agriculture effectuait des inspections périodiques de façon systématique dans les exploitations jordaniennes pour contrôler les maladies.

b) Exportations

139. Il n'y avait aucune restriction à l'exportation de produits agricoles sauf dans le cas de certains fruits et légumes soumis à des restrictions quantitatives (contingents) au titre des accords

commerciaux bilatéraux conclus avec le Liban et Israël. Les exportateurs jordaniens devaient satisfaire aux normes et autres prescriptions imposées par le pays importateur. Par exemple, dans le cas de produits horticoles, il fallait obtenir un certificat d'origine de la chambre de commerce approuvé par l'Office de commercialisation des produits agricoles, un certificat sanitaire du Service de la protection des végétaux du Ministère de l'agriculture et un certificat EURI pour les exportations à destination de l'Union européenne.

c) Politiques internes – description des mesures de soutien interne en vigueur ainsi que des dépenses budgétaires et, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures

[Le Ministère de l'industrie et du commerce a fourni des renseignements concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/2 daté du 3 juillet 1998. Les Membres peuvent également consulter le document ACC/4 révisé distribué en mars 1999.]

140. Le représentant de la Jordanie a affirmé que, même si la contribution directe du secteur agricole au PIB de la Jordanie ne dépassait pas 5 pour cent environ, on estimait que quelque 25 à 30 pour cent de l'activité économique dépendait de l'agriculture. Le gouvernement avait mis en œuvre des mesures pour aider les producteurs locaux, consistant notamment à acheter leur production et à leur fournir des intrants comme des semences, de l'eau, du crédit et des aliments pour le bétail. Il finançait également les services de vulgarisation agricole et la recherche scientifique afin d'améliorer la productivité du secteur agricole. Les principales institutions offrant une aide aux producteurs étaient le Ministère de l'agriculture, le Ministère de l'industrie, de l'approvisionnement et du commerce, l'Office de commercialisation des produits agricoles (AMO), la Société de commercialisation et de transformation des produits agricoles (AMPCO), la Société coopérative de Jordanie (JCC), l'Administration de la vallée du Jourdain (JVA) et la Société de crédit agricole (ACC).

141. Dans le passé, pour encourager la production de denrées alimentaires de base et de fourrages, l'ancien Ministère de l'approvisionnement achetait du blé, des lentilles, des pois chiches et de l'orge auprès des agriculteurs à des prix annoncés pendant la saison de plantation. Actuellement, l'État n'achetait plus de produits aux producteurs, mais continuait de constituer des réserves stratégiques de denrées alimentaires. À la fin de mai 1998, le Ministère de l'approvisionnement était devenu une direction au sein du Ministère de l'industrie et du commerce.

142. Le représentant de la Jordanie a expliqué que l'Office de commercialisation des produits agricoles (AMO), organisme public créé en 1987, était chargé d'organiser et de développer les

systèmes de commercialisation des produits agricoles transformés et non transformés. Il a précisé que l'AMO n'avait jamais eu aucune activité commerciale d'importation, d'exportation, de vente ou de distribution pour quelque marchandise que ce soit et que l'Office n'avait jamais effectué de transactions commerciales pour le compte du gouvernement jordanien. En ce qui concerne l'importation et l'exportation de fruits et de légumes frais, l'intervenant a signalé qu'en principe, ces derniers pouvaient être importés de n'importe quel pays toute l'année sans restriction et qu'ils étaient assujettis à des droits de douane préétablis. Les importations en provenance des pays membres de l'Accord instituant une zone de libre-échange arabe étaient régies par des calendriers arabes établis dans l'Accord, selon lesquels les pays membres pouvaient imposer les pleins droits de douane aux importations de fruits et légumes frais en provenance d'autres pays membres durant les périodes convenues. Les importations en provenance de certains pays arabes avec lesquels la Jordanie avait conclu des accords commerciaux bilatéraux étaient assujetties aux prescriptions de ces accords et aux calendriers correspondants, c'est-à-dire qu'elles bénéficiaient d'une exemption totale de droits de douane durant des périodes définies. À cet égard, l'AMO était chargé de gérer le processus en faisant des recommandations au Département des douanes concernant l'application aux importations des exemptions de droits de douane prévues par lesdits accords. L'AMO devait également vérifier la qualité des importations pour s'assurer que celles-ci satisfaisaient aux normes jordaniennes. En outre, l'AMO avait les responsabilités suivantes: effectuer des études de marché sur les marchés nationaux et internationaux; faciliter et organiser la participation du secteur privé aux foires commerciales et aux expositions internationales; lancer de nouveaux produits horticoles à forte valeur; publier des brochures, des guides et des bulletins d'information traitant de la production, de la commercialisation, de la manutention, du soutien et de l'exportation des produits horticoles; et contrôler la qualité des produits frais importés ou exportés par la Jordanie. L'AMO disposait également d'une base de données complètes sur les prix nationaux et internationaux, sur la production, et sur les importations et les exportations de produits horticoles frais.

143. La Société de commercialisation et de transformation des produits agricoles (AMPCO) avait été créée en 1987 pour stimuler la production et la transformation des tomates et des agrumes. L'État en détenait 88 pour cent des actions, mais la Société devait être complètement privatisée au plus tard à la fin de 1999. Au début des années 90, l'AMPCO offrait des prix garantis aux agriculteurs, quelles que soient les conditions du marché, mais il lui fallait dorénavant soutenir la concurrence de deux autres entreprises de transformation. Le prix maximum payé aux producteurs dépendait maintenant des coûts de transformation et de l'évolution des prix mondiaux des tomates de transformation. L'AMPCO avait joui de droits et privilèges spéciaux pour l'importation de quatre grandes cultures horticoles jusqu'en 1995, année où elle avait perdu son monopole.

144. La Société coopérative de Jordanie (JCC) fournissait des intrants et des fournitures aux agriculteurs à ses points de vente situés dans tout le pays. Ses membres pouvaient se procurer les intrants à des prix légèrement inférieurs aux prix du marché. L'une des principales fonctions de la Société coopérative consistait à distribuer des semences aux agriculteurs à des prix subventionnés, mais cette pratique devait être abolie en 1999. La JCC n'accordait plus à ses membres des prêts à des taux d'intérêt inférieurs aux taux du marché; toutefois, un certain nombre des prêts accordés avant 1989 étaient toujours en souffrance. En 1997, la valeur des remises de prêt était de quelque 32 000 dinars.

145. L'Administration de la vallée du Jourdain (JVA), qui relevait du Ministère des eaux et de l'irrigation, fournissait de l'eau aux agriculteurs et supervisait le développement de la vallée afin de s'assurer que la demande d'eau ne dépasse pas l'offre. Jusqu'à récemment, la JVA fournissait de l'eau aux producteurs horticoles à des prix inférieurs à son coût, mais cette subvention avait été supprimée en 1997. Les producteurs des autres régions du pays n'avaient pas accès à de l'eau subventionnée.

146. La Société de crédit agricole (ACC) consentait des prêts à intérêt réduit (taux de 6 à 8,5 pour cent par an) aux agriculteurs et aux investisseurs du secteur agroalimentaire. L'ACC avait deux catégories de prêts: les prêts à des fins d'exploitation (de 12 à 24 mois) et les prêts à des fins de développement (maximum de 15 ans). En 1996, l'ACC avait octroyé pour 8 millions de dinars de prêts à des fins d'exploitation, principalement des prêts saisonniers ou à court terme pour financer les activités de production. Les prêts consentis par l'ACC à des fins de développement étaient très en demande, pas seulement parce que les taux d'intérêt étaient réduits et qu'ils n'étaient assortis d'aucune commission ni d'aucuns frais, mais également parce que les banques commerciales étaient habituellement réticentes à consentir des prêts d'une échéance supérieure à trois ans. À la fin de 1997, l'encours des prêts contractés par les agriculteurs et les transformateurs s'élevait à 181 millions de dinars. En 1997, le montant de la bonification d'intérêt était estimé à 350 000 dinars dans le cas des prêts à des fins d'exploitation et à 330 000 dinars dans le cas des prêts à des fins de développement. Le secteur agricole bénéficiait également de la subvention (d'un maximum de 1 point de pourcentage) entrant dans les taux d'escompte et dans les taux de prêt établis par la Banque centrale.

147. Le représentant de la Jordanie a affirmé que les subventions pour le blé, le sucre, le riz et les aliments pour animaux avaient été éliminées. Dans l'esprit de cette réforme, le prix du pain avait augmenté, passant de 85 fils à 250 fils le kilogramme, les effets de cette hausse étant atténués par l'octroi de subventions directes en espèces au bénéfice des ménages répondant à des critères relatifs au revenu. En outre, les familles dont le revenu mensuel était inférieur à 500 dinars recevaient du Ministère de l'industrie et du commerce des coupons pour l'achat à prix réduit de riz, de sucre et de

lait condensé (Halibuna). Ce système de coupons avait été remplacé à la fin de 1997 par un programme de subventions en espèces à l'intention des fonctionnaires. Le prix de certains produits, soit le lait de vache frais, le yaourt et la viande fraîche importée, était plafonné, les prix maximums étant fixés lors de négociations entre le Ministère de l'industrie et du commerce et des représentants du secteur privé.

148. Le revenu agricole était exonéré de l'impôt sur le revenu. Cette exemption s'appliquait autant aux ventes de produits nationaux qu'aux ventes à l'exportation.

149. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la Jordanie entendait stimuler la croissance et améliorer la gestion des ressources dans le secteur agricole en orientant les agriculteurs vers la culture de produits agricoles ayant une valeur économique élevée et en les encourageant à pratiquer ces cultures. Le Ministère de l'agriculture avait identifié des produits agricoles à forte valeur ajoutée qui convenaient aux conditions climatiques et agronomiques de la Jordanie, mais ne faisant pas partie des cultures courantes en Jordanie. Les services de vulgarisation et de consultation du Ministère de l'agriculture suggéraient aux producteurs de cultiver ces produits à la place de cultures habituelles. Par ailleurs, l'Office de commercialisation des produits agricoles présentait ces nouveaux produits dans les foires commerciales internationales et facilitait l'envoi à titre d'essai de ces produits à destination de marchés d'exportation éventuels. L'intervenant a ajouté que, selon lui, ces mesures entraient dans la "catégorie verte".

150. Le représentant de la Jordanie a ajouté que le soutien interne accordé au secteur agricole était inférieur au pourcentage *de minimis* autorisé au titre de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture. La Jordanie n'accordait pas de subventions à l'exportation pour les produits agricoles.

Régime commercial de propriété intellectuelle

1. Généralités

a) Protection de la propriété industrielle

151. Selon le représentant de la Jordanie, le gouvernement jordanien reconnaissait qu'il était important d'adopter de nouvelles lois et de modifier les lois existantes en matière de propriété intellectuelle pour tenir compte des dispositions des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et des conditions d'accession à l'Organisation mondiale du commerce.

152. Certains membres ont demandé que la Jordanie communique au Groupe de travail son plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété

intellectuelle qui touchent au commerce d'ici la date de son accession à l'OMC. Selon eux, la Jordanie devrait profiter de la période de négociation en vue de son accession pour apporter les changements nécessaires en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle de façon à satisfaire aux normes de l'OMC. En conséquence, la Jordanie devrait satisfaire pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC dès son accession à l'OMC, sans avoir recours à une période de transition pendant laquelle elle ne serait pas tenue d'appliquer les dispositions dudit accord.

b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique

153. Le représentant de la Jordanie a expliqué que diverses institutions étaient responsables de la formulation et de la mise en œuvre des lois et règlements relatifs aux droits de propriété intellectuelle, notamment le Parlement, le Conseil des ministres, le Ministère de l'industrie et du commerce, le Ministère de la culture, les cours et tribunaux, le Département des douanes, la Bibliothèque nationale et les stations de télévision et de radiodiffusion.

c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle

154. Le représentant de la Jordanie a dit que la Jordanie était signataire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Accord des pays arabes pour la protection du droit d'auteur. La Jordanie envisageait d'adhérer à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891), au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid (1989), à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques (1957), au Traité de coopération en matière de brevets, PCT (1970), à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886) et à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion (1961). La Jordanie avait l'intention de devenir sous peu partie à la Convention de Berne et, pour ce qui est des autres accords et arrangements, de le devenir d'ici cinq à sept ans. Toutefois, en attendant d'être partie à ces derniers, la Jordanie se conformerait aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC dès son accession à l'OMC. Au début d'avril 1999, le Conseil des ministres avait approuvé l'adhésion de la Jordanie à la Convention de Berne et avait demandé la sanction royale. La Convention devait être publiée sous peu. Après sa publication, elle primerait sur les lois nationales.

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

155. Le représentant de la Jordanie a indiqué que les lois en vigueur en matière de propriété industrielle assuraient le même traitement aux ressortissants étrangers qu'aux ressortissants jordaniens.

L'article 38 de la Loi sur la protection du droit d'auteur serait modifiée pour garantir que les droits conférés à un auteur par la loi ne soient nullement menacés en cas de non-dépôt de l'œuvre au Centre de documentation. Les dispositions des conventions internationales et le principe de réciprocité seraient pris en considération en ce qui a trait à la protection des œuvres d'auteurs étrangers publiées à l'étranger. L'article 53 de la Loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur ne protégeait que les œuvres publiées ou reproduites en Jordanie par des Jordaniens et par des auteurs étrangers et les œuvres d'auteurs jordaniens publiées à l'étranger. La protection des œuvres publiées à l'étranger serait assurée prochainement, la Jordanie étant sur le point d'adhérer à la Convention de Berne. La Loi portant modification de la Loi sur la protection du droit d'auteur avait été publiée le 1^{er} octobre 1998. L'article 45 de la nouvelle loi disposait que le non-dépôt d'une œuvre d'art ne porterait nullement atteinte aux droits conférés par la loi.

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

a) Droit d'auteur

156. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la protection du droit d'auteur en Jordanie était régie par la Loi n° 22 de 1992 sur la protection du droit d'auteur. La Loi portant modification de la Loi sur la protection du droit d'auteur avait été promulguée en octobre 1998. Aux termes des articles 3 a) et 3 b) de la loi, étaient protégées les créations originales de la littérature, des arts et des sciences, quels que soient leur nature, leur importance et leur objectif. Cela incluait les créations exprimées au moyen de l'écriture, du son, du dessin, de la photographie et de la cinématographie, telles que les livres, discours, pièces de théâtre, compositions musicales, films, œuvres des arts appliqués, œuvres en trois dimensions et logiciels. L'article 3 d) de la loi, modifié par la Loi n° 14 de 1998, protégeait également les compilations de données. Les articles 8 et 9 de la loi énuméraient les droits exclusifs de l'auteur et les articles 30 à 32 précisaient la durée de protection des œuvres de l'auteur. Les œuvres d'un auteur étaient protégées pendant toute la vie de celui-ci et pendant 50 ans à compter de son décès (ou du décès du dernier coauteur survivant); la protection était de 50 ans à compter de la date de leur publication dans le cas des œuvres cinématographiques et des œuvres télévisées, de toute œuvre dont l'auteur ou le titulaire des droits était une personne morale, de toute œuvre publiée pour la première fois après le décès de l'auteur et des œuvres anonymes ou pseudonymes; de même que les programmes d'ordinateur, les traductions d'œuvres, les peintures, les manuscrits, les sculptures, les dessins, les photographies, les œuvres architecturales, les cartes géographiques ou topographiques, et les cartes en surface ou en trois dimensions étaient protégés pendant 50 ans à compter du décès de l'auteur.

157. L'article 17 de la Loi sur la protection du droit d'auteur permettait l'utilisation d'œuvres publiées sans l'autorisation du titulaire des droits à des fins d'éducation, de formation professionnelle ou encore à des fins culturelles ou religieuses dans certaines conditions. Selon le représentant de la Jordanie, cette disposition était tout à fait conforme aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la Convention de Berne. En ce qui concerne l'octroi de licences obligatoires, il a expliqué que la Jordanie avait modifié ses règles concernant l'octroi de licences pour la traduction ou la copie afin de les rendre conformes aux dispositions de l'annexe de la Convention de Berne relatives aux pays en développement. L'article 11 de la Loi portant modification de la Loi sur la protection du droit d'auteur autorisait toute personne ayant obtenu une licence du Ministère de la culture à traduire une œuvre en arabe, à condition qu'un délai de trois ans se soit écoulé depuis la date de la première publication de l'œuvre.

158. La Loi n° 14 portant modification de la Loi sur la protection du droit d'auteur, promulguée en octobre 1998, rendait celle-ci conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Les modifications avaient trait aux compilations de données (article 10 de l'Accord sur les ADPIC); à la durée de la protection (article 12); aux limitations et aux exceptions (article 13); à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion (article 14); et aux moyens de faire respecter les droits (articles 41 à 61). Des droits de location étaient prévus aux articles 3 b) et 9 de la Loi sur la protection du droit d'auteur, mais cette dernière devait être modifiée afin de permettre à tous les producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe et indirecte de leurs enregistrements sonores, ou la location des originaux de leurs enregistrements sonores. La Jordanie assurerait également une protection rétroactive dans le cas des enregistrements sonores conformément à l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 18 de la Convention de Berne. La Convention de Berne serait appliquée en Jordanie très prochainement.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

159. Le représentant de la Jordanie a affirmé que la Loi n° 33 de 1952, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1952, protégeait les marques de fabrique ou de commerce. La Jordanie appliquait la classification internationale des marchandises établie par l'Arrangement de Nice. La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce ne prévoyait pas la protection des marques de services des classes internationales 35 à 42 de l'Arrangement de Nice. Une demande devait être déposée séparément pour chaque classe de marchandises.

160. Les autorités jordaniennes pouvaient refuser d'enregistrer une marque dans des circonstances précises énoncées dans l'article 8 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. Les

demandes ayant été acceptées par le Service d'enregistrement des marques de commerce ou de fabrique étaient publiées au Journal officiel, une période de trois mois étant prévue pour faire opposition à la demande. Les décisions du Service d'enregistrement des marques de commerce ou de fabrique pouvaient être portées en appel devant la Cour supérieure de justice. En l'absence d'opposition, une marque de fabrique ou de commerce publiée était enregistrée et un certificat d'enregistrement était délivré. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce était valable sept ans à compter de la date de dépôt de la demande et renouvelable indéfiniment pour des périodes d'une durée de 14 ans (la durée des périodes serait réduite à dix ans après modification de la loi). La preuve de l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée n'était pas une condition préalable au renouvellement de celle-ci. La législation jordanienne ne considérait pas que la non-utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce dans des circonstances commerciales spéciales était une raison valable d'annuler la marque. L'intervenant a mentionné comme justifications de la non-utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce des circonstances économiques (par exemple une récession) et des circonstances commerciales spéciales, soit les cas de force majeure tels que les guerres, les inondations, les calamités naturelles, le fait du prince ou toute décision gouvernementale. Toute personne, y compris le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce non enregistrée, avait le droit de faire opposition à la demande initiale d'enregistrement pendant les trois mois suivant la date de la publication de la demande au Journal officiel, pouvait demander l'annulation de la marque, mais ne pouvait pas entamer des poursuites judiciaires en vue d'obtenir des dommages et intérêts.

161. La législation en vigueur ne permettait pas d'enregistrer des marques de fabrique ou de commerce identiques ou similaires à l'égard des mêmes produits ou de tout autre produit apparenté dûment protégé. Aucune disposition de la loi jordanienne n'interdisait la concession de licences de marques de fabrique ou de commerce. La législation en vigueur exigeait l'enregistrement de la cession d'une marque de fabrique ou de commerce. En ce qui concerne la protection des marques notoirement connues, le représentant de la Jordanie a dit que le paragraphe 6 de l'article 8 de la Loi de 1952 sur les marques de fabrique et de commerce avait été invoqué par les tribunaux pour protéger de telles marques. L'article 25 de la même loi prévoyait l'annulation de marques enregistrées, à l'encontre des articles 6, 7 et 8 de ladite loi. Les marques notoirement connues relatives à des biens ou à des services ne pouvaient être enregistrées en Jordanie que sous le nom de leur propriétaire légitime.

162. Le représentant de la Jordanie a ajouté que la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce actuellement en vigueur devait être modifiée pour être rendue conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Les modifications comporteraient notamment l'institution d'une protection pour les marques de services, les marques notoirement connues et les marques de fabrique

ou de commerce collectives; la prolongation de la période de grâce pour non-utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce, qui passerait de deux à trois ans; l'institution de sanctions en cas d'infractions à des droits sur des marques notoirement connues; l'autorisation de la cession d'une marque de fabrique ou de commerce avec ou sans fonds commercial.

c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

163. Le représentant de la Jordanie a indiqué que la Jordanie n'avait pas de législation spécifique en la matière. Les indications géographiques pouvaient bénéficier d'une protection conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 8 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, et ces dispositions avaient été invoquées devant les tribunaux pour protéger des indications géographiques. Des dispositions supplémentaires visant la protection des indications géographiques seraient incluses dans les modifications apportées à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

d) Dessins et modèles industriels

164. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les dessins et modèles industriels étaient protégés par la Loi n° 22 de 1953 sur les brevets et les dessins et modèles, entrée en vigueur le 17 février 1953, et par l'Ordonnance n° 1 de 1953 sur les brevets et les dessins et modèles. Les dessins et modèles industriels étaient enregistrés auprès de l'Office des brevets et des dessins et modèles industriels, qui relevait du Ministère de l'industrie et du commerce. L'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel n'était pas fondé sur un examen du caractère de nouveauté; le Service d'enregistrement des dessins et modèles industriels déterminait si le dessin ou le modèle présentait un certain degré de nouveauté et de qualité, et s'il était utile, bien conçu et bien présenté. La Loi sur les brevets et les dessins et modèles établissait 15 catégories pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels, reposant sur les matériaux dont sont composées les marchandises. Le même dessin ou modèle pouvait être enregistré dans plusieurs catégories, mais une demande distincte devait être présentée pour chaque catégorie. La législation jordanienne prévoyait la protection des dessins et modèles de textiles.

165. L'enregistrement d'un dessin ou modèle était valable pendant cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande. Il pouvait être renouvelé pour deux périodes de cinq ans. En cas de rejet d'une demande par le Service d'enregistrement, un recours pouvait être présenté dans un délai d'un mois à la Cour supérieure de justice. Toute contrefaçon ou utilisation non autorisée d'un dessin ou modèle était punissable au regard de la législation en vigueur. La Loi sur les brevets et les dessins et modèles ne renfermait aucune disposition relativement à l'obligation d'usage ou à la concession de licences obligatoires en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels.

166. Le Ministère de l'industrie et du commerce avait terminé la rédaction du projet de loi sur les dessins et modèles industriels.

e) Brevets

167. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les brevets étaient délivrés en vertu de la Loi n° 22 de 1953 sur les brevets et les dessins et modèles et de l'Ordonnance n° 1 de 1953 sur les brevets et les dessins et modèles. Toute demande de brevet faisait l'objet d'un examen visant à déterminer si les formalités requises avaient été accomplies et si l'invention était brevetable au regard de la Loi sur les brevets et les dessins et modèles. L'Office des brevets pouvait demander que soient apportées toutes modifications nécessaires pour que la demande soit conforme à la loi. Il n'était procédé à des examens formels que dans le cas de brevets appartenant à des Jordaniens et de demandes présentées pour la première fois en Jordanie. Il n'y avait aucun examinateur à l'Office des brevets. Jusqu'à la fin du mois de janvier 1997, un total de 1 935 brevets avaient été délivrés en Jordanie. Les brevets étrangers appartenaient surtout aux catégories des produits pharmaceutiques, des produits chimiques, de l'énergie solaire, des matériaux de construction, des machines et de la mécanique, tandis que les brevets délivrés à des Jordaniens avaient essentiellement trait à la sécurité publique, à l'énergie solaire, au matériel électrique, aux produits chimiques et à la technologie minière.

168. Les droits du titulaire d'un brevet étaient définis à l'article 4 de la loi. Aucune restriction n'était imposée au droit du titulaire d'un brevet de céder ou de transférer les droits conférés par le brevet ou de conclure un contrat de licence à cet effet, sauf lorsqu'il s'agissait de brevets d'invention ayant une importance militaire. Toutefois, la Jordanie exigeait que le brevet soit exploité en Jordanie, même si la loi ne donnait aucune définition de "l'exploitation d'un brevet". La loi prévoyait que le titulaire d'une invention brevetée était tenu de concéder une licence s'il ne satisfaisait pas aux prescriptions en matière d'exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date de délivrance du brevet. Les décisions entraînant la révocation de brevets pouvaient être révisées par la Cour supérieure de justice.

169. La violation des droits conférés par un brevet était punissable au regard de la Loi sur les brevets et les dessins et modèles.

170. Le représentant de la Jordanie a indiqué que la législation en vigueur devait être modifiée à la lumière de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC de façon à imposer des conditions plus strictes à l'utilisation d'une invention brevetée sans l'autorisation du titulaire des droits. Par ailleurs, la législation en vigueur ne conférait pas au titulaire d'un brevet le droit exclusif d'empêcher des tiers

d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer sans son consentement le produit ou le procédé à l'origine du produit ainsi que le prévoient les paragraphes a) et b) de l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC. La législation en vigueur serait également modifiée de façon à porter la protection à 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande, au lieu des 16 ans prévus actuellement. En outre, la Loi n° 8 de 1986 sur les brevets et les dessins et modèles limitait la brevetabilité des produits chimiques; elle serait modifiée de façon à étendre la protection des brevets aux produits pharmaceutiques et aux produits chimiques pour l'agriculture. Toutefois, la Jordanie avait l'intention de demander à bénéficier d'une période de transition pour pouvoir exécuter les obligations prévues aux articles 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC.

171. Le représentant de la Jordanie a dit que le projet de loi sur les brevets et les dessins et modèles satisfaisait aux prescriptions de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC puisque l'article 6 du projet de loi prévoyait la protection des inventions qui étaient nouvelles, qui impliquaient une activité inventive et qui étaient susceptibles d'application industrielle. L'article 30 du projet de loi disposait expressément que les produits pharmaceutiques et les produits chimiques finals étaient brevetables. Les droits du titulaire d'un brevet étaient énoncés à l'article 21, qui accordait au titulaire d'un brevet le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement d'exploiter, de commercialiser, de vendre, d'offrir à la vente ou d'importer des produits ou encore, dans le cas d'un procédé breveté, d'empêcher des tiers agissant sans son consentement d'utiliser le procédé, de le vendre, de l'offrir à la vente ou d'importer un produit obtenu par ce procédé, et également de léguer un brevet de son vivant à ses héritiers ou de conclure un contrat de licence.

172. En ce qui concerne le dépôt de demandes de brevet pour des médicaments, des compositions pharmaceutiques et des produits alimentaires, un membre a rappelé que l'article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC disposait que les Membres devaient offrir un moyen de déposer des demandes de brevet pour de telles inventions à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le représentant de la Jordanie a répondu que le dépôt de demandes de brevet pour des médicaments, des compositions pharmaceutiques et des produits alimentaires serait accepté à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi jordanienne (disposition relative au système de "boîte aux lettres"), c'est-à-dire un mois après sa publication au Journal officiel. Néanmoins, la Jordanie souhaitait bénéficier du délai prévu pour les pays en développement à l'article 65 de l'Accord sur les ADPIC. Elle avait donc l'intention de négocier une période de transition pour différer l'application de la protection par des brevets pour les produits finals pouvant être utilisés comme médicaments, comme compositions pharmaceutiques ou comme produits alimentaires.

f) Protection des variétés végétales

173. Le représentant de la Jordanie a dit que la Jordanie n'avait pas de législation en la matière. Une loi sur la protection des variétés végétales était en cours d'élaboration.

g) Schémas de configuration des circuits intégrés

174. Le représentant de la Jordanie a dit que la Jordanie n'avait pas de législation en la matière. Il a été demandé à l'OMPI de rédiger une loi reprenant les dispositions des articles 35 à 38 de l'Accord sur les ADPIC. La Jordanie avait l'intention d'adhérer au Traité de Washington de 1989 sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés d'ici sept ans.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais

175. Le représentant de la Jordanie a dit que la Jordanie n'avait pas de législation en la matière. Toutefois, le Code civil de 1976 assurait la protection des secrets d'affaires dans les contrats de travail. La législation jordanienne prévoyait également une indemnisation pour les pertes et les dommages encourus lorsque le propriétaire d'un secret d'affaires pouvait en faire la preuve. L'intervenant a ajouté qu'il lui apparaissait que la législation jordanienne était conforme aux dispositions de l'article 10*bis* de la Convention de Paris, auxquelles il est fait référence dans l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC.

176. À la question portant précisément sur la mise en œuvre de l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit un régime de protection spécial pour les données communiquées aux fins de l'enregistrement de nouveaux produits pharmaceutiques et produits chimiques pour l'agriculture, le représentant de la Jordanie a répondu que le gouvernement jordanien était en train d'élaborer une loi sur les secrets d'affaires.

3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle

177. Le représentant de la Jordanie a affirmé que les articles 42, 46, 47 et 51 de la Loi n° 22 de 1992 sur la protection du droit d'auteur renfermaient des dispositions relatives aux mesures visant à empêcher l'usage abusif du droit d'auteur. L'article 36 du projet de loi portant modification de la Loi sur la protection du droit d'auteur conférait aux employés de l'Office du droit d'auteur, au Département de la bibliothèque nationale, le statut d'officier de justice dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de ladite loi. L'article 22/3 de la Loi sur les brevets et les dessins et modèles stipulait les conditions dans lesquelles un tribunal pouvait ordonner au titulaire d'un brevet de concéder une

licence d'exploitation de son brevet. Les règlements d'application de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et de la Loi sur les brevets et les dessins et modèles prévoyaient également des mesures visant à empêcher un usage abusif des droits. La nouvelle loi sur les marques de fabrique ou de commerce traiterait de la question des licences contractuelles dans le cas des marques de fabrique ou de commerce.

4. Moyens de faire respecter les droits

a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

178. Le représentant de la Jordanie a indiqué que le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur les marques de produits et la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce renfermaient des dispositions relatives aux procédures judiciaires et aux mesures correctives civiles. Le document WT/ACC/JOR/18 (pages 76 à 80) renferme une comparaison détaillée de la législation jordanienne et des articles 42 à 48 de l'Accord sur les ADPIC. En cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, des dommages pouvaient être demandés au titre des articles 256 et 257 du Code civil de la Jordanie.

b) Mesures provisoires

179. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les procédures appliquées conformément aux dispositions des articles 32 et 115 du Code de procédure civile correspondaient aux conditions, aux effets et aux prescriptions énoncés dans l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC. Le gouvernement jordanien était en train de prendre des mesures pour assurer l'applicabilité systématique de ces dispositions aux droits de propriété intellectuelle.

c) Procédures et mesures correctives administratives éventuelles

180. Le représentant de la Jordanie a dit qu'aucune procédure ni mesure corrective administrative n'était prévue actuellement.

d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles

181. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la Loi de 1998 sur les douanes renfermait des dispositions interdisant l'importation de produits contrefaits. La Loi sur la protection du droit d'auteur, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et le projet de loi sur les brevets renfermaient des dispositions concernant l'interdiction d'importer des produits contrefaits. Toutefois, il était nécessaire de renforcer le contrôle douanier et les moyens de faire respecter ces droits, et le gouvernement jordanien avait entrepris de réviser les dispositions correspondantes.

e) Procédures pénales

182. Le représentant de la Jordanie a précisé que la législation jordanienne ne renfermait aucune procédure spéciale en dehors de celles énoncées dans la Loi n° 19 de 1953 sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de produits. Les infractions et les sanctions étaient définies dans l'article 38 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. Les auteurs d'infractions étaient passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et/ou d'une amende d'au plus 100 dinars. Selon le projet de loi portant modification de la Loi sur les brevets et les dessins et modèles, toute personne imitant ou utilisant un brevet sans le consentement de son propriétaire ou indiquant faussement qu'il s'agissait d'un article breveté était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende d'au moins 1 000 dinars et d'au plus 5 000 dinars.

Régime commercial des services

[La Jordanie a fourni dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/4 daté du 6 janvier 1999 des renseignements sur son régime commercial des services selon le modèle recommandé dans le document WT/ACC/5. L'offre de la Jordanie pour les services a été reproduite dans le document distribué sous la cote WT/ACC/SPEC/JOR/5 daté du 7 janvier 1999.]

183. Le représentant de la Jordanie a indiqué que le commerce des services était régi par diverses lois et divers règlements, les principaux étant la Loi n° 16 de 1995 sur la promotion des investissements, la Loi n° 1 de 1989 sur les sociétés, le Règlement n° 1 de 1996 sur la promotion des investissements étrangers, la Loi n° 19 de 1979 sur la Banque centrale, la Loi n° 95 de 1966 sur le régime de change, la Loi n° 24 de 1971 sur les banques, la Loi n° 37 de 1992 sur les opérations de change, la Loi n° 37 de 1988 sur le travail et la Loi n° 5 de 1991 sur le permis de résidence et les étrangers.

184. Le secteur financier de la Jordanie comprenait la Banque centrale de Jordanie, les banques agréées par celle-ci et d'autres établissements de crédit spécialisés. Il y avait actuellement 15 banques commerciales en exploitation en Jordanie (dont cinq étaient des succursales de banques étrangères), six banques d'affaires privées et une banque de développement industriel. La Banque centrale examinait les demandes d'établissement de nouvelles banques au cas par cas afin de déterminer si la nécessité d'établir une telle banque se justifiait sur le plan économique. Il n'y avait pas de limite imposée au nombre de succursales de banques étrangères. Le capital de toute nouvelle banque devait être d'au moins 20 millions de dinars, la participation étrangère ne dépassant pas 50 pour cent, ou d'au moins 5 millions de dinars pour les succursales de banques étrangères. En pratique, aucune limite n'était imposée aux banques agréées concernant le nombre ou la valeur globale de leurs transactions.

La Jordanie était en train d'élaborer une nouvelle loi pour le secteur bancaire. Les procédures relatives à l'octroi de licences applicables aux banques jordaniennes et aux banques étrangères seraient modifiées et l'accent serait mis sur le capital de base, la qualité de la gestion et le caractère novateur des services.

185. Les services d'assurance étaient régis par la Loi n° 30 de 1984 sur les assurances, telle que modifiée relativement au contrôle des opérations des compagnies d'assurance, et par le Règlement n° 33 de 1995 relatif aux compagnies d'assurance. Les compagnies d'assurance étaient contrôlées par le Bureau du Contrôleur des assurances, qui relevait du Ministère de l'industrie et du commerce. Le Contrôleur accordait à celles-ci une autorisation, valable pour une année et renouvelable sur demande, d'exercer des activités dans le domaine des assurances. En 1998, il y avait en Jordanie 27 compagnies d'assurance, et le montant total de leur capital s'élevait à 65,5 millions de dinars. Le montant minimum du capital requis était de 2 millions de dinars pour une compagnie d'assurance locale et de 4 millions de dinars pour une succursale d'une compagnie étrangère ou son agent accrédité. Dans le cas d'une compagnie de réassurance locale, le montant minimum du capital requis était de 20 millions de dinars. Les investisseurs étrangers pouvaient détenir jusqu'à 50 pour cent du capital d'une compagnie d'assurance. Toutes les compagnies d'assurance enregistrées en Jordanie devaient être membres de la Fédération des compagnies d'assurance. Avant de commencer à exercer ses activités, toute compagnie d'assurance devait déposer auprès d'une banque commerciale une certaine somme à titre de protection pour les détenteurs de polices contre tout manquement de sa part. Les compagnies d'assurances ou leurs agents accrédités devaient déposer un montant deux fois plus élevé que celui qui était exigé des compagnies d'assurance jordaniennes.

186. En ce qui concerne les services de télécommunication, le représentant de la Jordanie a indiqué que ce secteur était régi par la Loi n° 13 de 1995 sur les télécommunications et qu'il faisait l'objet d'un processus de restructuration. Une Commission de réglementation des télécommunications avait été établie en tant qu'organisme de réglementation indépendant et le Département de politique générale du Ministère des postes et des télécommunications s'occupait de l'élaboration et de l'orientation des politiques générales. L'opérateur national, la Société des télécommunications (TCC), avait été transformé en une société appartenant entièrement à l'État, première étape vers la privatisation. La TCC avait le monopole de la fourniture des services téléphoniques de base; des licences avaient été délivrées à des fournisseurs privés de services de téléphonie mobile cellulaire, de services de données, de services de radiorecherche, de services de nouvelles et de services de cabines téléphoniques à prépaiement.

187. L'activité touristique était essentiellement le fief du secteur privé. L'État possédait auparavant une part substantielle de la Société jordanienne des hôtels et du tourisme, mais il avait vendu ses parts à une société privée. Le secteur s'était développé rapidement et de nouveaux hôtels s'étaient construits avec des capitaux privés jordaniens et étrangers. Le transport des touristes par autocar, qui avait été jusqu'en 1994 le monopole d'une société privée, était maintenant ouvert aux autres fournisseurs de services.

188. Le représentant de la Jordanie a affirmé que les accords économiques arabes renfermaient un certain nombre de dispositions facilitant les mouvements de travailleurs entre les pays.

Transparence

[À compléter]

Accords commerciaux

189. Le représentant de la Jordanie a dit que la Jordanie faisait partie de plusieurs organisations économiques multilatérales qui visaient à promouvoir le commerce et la coopération économique entre leurs membres. Il s'agissait du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Agence multilatérale de garantie des investissements, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation internationale du travail. La Jordanie était aussi membre d'organisations régionales, soit le Fonds monétaire arabe, la Banque islamique de développement, le Fonds arabe pour le développement économique et social, et le Conseil arabe pour l'unité économique.

190. La Jordanie avait conclu des accords commerciaux bilatéraux avec de nombreux pays (voir la liste figurant à l'annexe 7 du document WT/ACC/JOR/3). Ces accords étaient généralement fondés sur le principe de la nation la plus favorisée, quoique certains accords conclus avec des pays arabes renferment des préférences commerciales. Ce traitement préférentiel s'appliquait aux marchandises énumérées dans les protocoles annexés à ces accords. Toutefois, la Jordanie avait abrogé en 1995 tous les protocoles commerciaux, à l'exception de celui qui la liait au Liban. Le représentant de la Jordanie a ajouté que les opérations de troc et de compensation n'étaient pas couvertes par les accords commerciaux bilatéraux. Dans le passé, de telles opérations avaient été prévues dans le cadre de l'accord conclu avec le Soudan, mais celui-ci était arrivé à expiration et n'avait jamais été reconduit. L'accord commercial avec l'Iraq prévoyait essentiellement l'échange de pétrole iraquien contre des exportations jordaniennes. Auparavant, cet accord renfermait une composante d'accord de crédit, mais ce n'était plus le cas depuis 1997. La Jordanie avait conclu des accords bilatéraux de promotion

et de protection des investissements avec l'Allemagne, la France, la Turquie, la Suisse, la Malaisie, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Tunisie, le Yémen, l'Égypte, l'Italie, l'Algérie, l'Indonésie, les États-Unis, la République tchèque, la Pologne, les Pays-Bas et le Maroc.

191. La Jordanie était partie à l'Accord sur le marché commun arabe (ACM), avec l'Égypte, l'Iraq, la Mauritanie, la Libye, la Syrie et le Yémen. La Jordanie était également partie à l'Accord pour faciliter et développer les échanges entre les États arabes. Les parties à cet accord, c'est-à-dire le Bahreïn, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, la Palestine, le Qatar, l'Arabie saoudite, la Somalie, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, les Émirats arabes unis et le Yémen, exemptaient divers produits des droits de douane et des redevances, notamment les produits agricoles et les produits de l'élevage; les matières premières; les marchandises et les produits dont au moins 40 pour cent de la valeur avaient été ajoutés dans le pays exportateur (ou au moins 20 pour cent si tous les intrants étaient importés de pays arabes); et les marchandises et les produits fabriqués par des coentreprises arabes. D'autres produits pouvaient être ajoutés à la liste des produits bénéficiant d'un traitement préférentiel (la liste des produits actuellement visés figure dans le document WT/ACC/JOR/18, pages 81 à 83). L'Accord éliminait en outre toutes les mesures non tarifaires (contingents, prohibitions et autres restrictions quantitatives); cependant, il n'avait pas fonctionné comme prévu. En juin 1996, le Conseil économique et social de la Ligue arabe avait décidé de remplacer l'Accord sur le marché commun arabe par un nouvel accord instituant une zone de libre-échange. Le 1^{er} janvier 1998, la Jordanie avait signé l'Accord instituant la zone de libre-échange arabe, qui était entré en vigueur en mars 1998, et elle avait appliqué la première série de réductions tarifaires à compter de cette date, mais sur une base de réciprocité, c'est-à-dire que les réductions n'étaient appliquées que pour les pays membres de la Ligue arabe qui consentaient les mêmes réductions. Les droits de douane entre les pays membres devaient être supprimés sur une période de dix ans. Une fois l'Accord entièrement en vigueur, la Jordanie éliminerait les droits à l'importation visant quelque 94 pour cent de ses lignes tarifaires (au niveau des positions à six chiffres) et la zone de libre-échange arabe couvrirait environ 21 pour cent des échanges commerciaux de la Jordanie. L'Accord instituant la zone de libre-échange arabe ne renfermait pas de dispositions relatives à l'application de mesures non tarifaires, mais son programme de mise en œuvre interdisait l'utilisation de telles mesures (comme les restrictions quantitatives et l'octroi de licences d'importation pour les produits non exemptés et les produits non prohibés). Bien que le programme de mise en œuvre ne couvre pas les mesures non tarifaires appliquées aux produits prohibés et aux produits exemptés, la Jordanie n'avait pas l'intention d'utiliser des mesures non tarifaires, sauf si de telles mesures étaient appliquées par d'autres parties à l'Accord (principe de réciprocité). L'Accord instituant la zone de libre-échange arabe ne couvrait pas les services.

192. La Jordanie avait conclu avec l'Égypte un accord prévoyant l'établissement d'une zone de libre-échange entre les deux pays d'ici 2005. Les droits de douane et les autres taxes étaient réduits de 10 pour cent chaque année. Quelque 48 produits, représentant 1 450 lignes tarifaires au niveau des positions à six chiffres, étaient temporairement exclus de l'Accord. Les produits agricoles bénéficiaient aussi de réductions tarifaires, à l'exception de certains fruits et légumes qui étaient assujettis à des restrictions saisonnières. L'Accord n'était pas encore en vigueur parce que l'Égypte ne l'avait pas ratifié. La Jordanie avait signé un accord instituant une zone de libre-échange avec l'Algérie. Le tableau 10 donne un portrait détaillé des relations commerciales régionales de la Jordanie avec les pays voisins.

Tableau 10: Traitement préférentiel accordé en vertu des accords bilatéraux conclus par la Jordanie

Autre partie à l'accord	Régime préférentiel
Bahreïn	Accord instituant une zone de libre-échange intégrale
Égypte	Zone de libre-échange d'ici 2005
Israël	Réduction des droits de douane de 10 pour cent visant 66 produits en provenance d'Israël
Koweït	Libre circulation des produits agricoles et des produits d'élevage. Réduction des droits de douane et des taxes correspondantes de 20 pour cent par année pour des produits industriels spécifiques
Libye	Libre circulation de tous les produits en provenance de l'un et l'autre pays
Oman	Libre circulation des produits agricoles, du bétail et des produits de la pêche
Palestine	Entrée en franchise pour 60 produits en provenance des territoires palestiniens
Qatar	Exemptions réciproques des droits de douane pour les produits agricoles et les ressources naturelles. Listes de produits industriels admis en franchise à établir
Arabie saoudite	Entrée en franchise pour 166 produits
Soudan	Exemptions de droits de douane pour les produits agricoles, le bétail et les produits industriels
Syrie	Exemptions de droits de douane pour les produits agricoles, les ressources naturelles et les produits industriels

193. En 1977, la Jordanie avait signé un accord de coopération avec l'Union européenne octroyant à la Jordanie un traitement préférentiel saisonnier (réductions tarifaires) pour certaines de ses exportations agricoles. La Jordanie avait par la suite négocié un nouvel accord dans le cadre des accords de partenariat euro-méditerranéens, devant déboucher sur la création d'une zone de libre-échange dans un délai de 12 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. L'accord de partenariat couvrait également les services, les affaires sociales et culturelles, et la coopération financière. Il devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Il prévoyait l'admission en franchise sur le marché communautaire de tous produits industriels et ressources naturelles d'origine jordanienne, et les droits applicables aux produits industriels des Communautés européennes importés en Jordanie seraient réduits chaque année pendant la période d'application de 12 ans. L'accord excluait du traitement préférentiel certains produits provenant des Communautés européennes. Il renfermait des

dispositions spécifiques relativement aux procédures d'importation et aux sauvegardes pour le commerce des produits agricoles. Les taux de droit appliqués par la Jordanie sont présentés en détail dans le document WT/ACC/JOR/18, pages 85 et 86. La Jordanie escomptait qu'environ 65 pour cent des marchandises importées des Communautés européennes bénéficieraient d'un traitement préférentiel. Le taux moyen des droits pondéré par les échanges applicable aux importations originaires des Communautés européennes était de 24,51 pour cent.

194. Des membres ont demandé à la Jordanie de donner des détails sur l'accord conclu avec les États-Unis concernant les zones franches. Le représentant de la Jordanie a répondu que les États-Unis avaient proposé le concept de zones industrielles qualifiées et étendu l'accès en franchise aux produits de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et des zones industrielles qualifiées. Une seule zone industrielle qualifiée, la zone d'Irbid Al-Hassan, avait pour le moment été établie en Jordanie. La zone industrielle qualifiée assurait un accès en franchise sans obligation de réciprocité au marché américain, dans la mesure où les produits respectaient certaines conditions. Le coût direct des activités de production réalisées dans la zone industrielle qualifiée devait représenter au moins 35 pour cent de la valeur estimée du produit à son entrée aux États-Unis. Cela pouvait être dû à ce que i) le tiers au moins (ou 11,7 pour cent) de la valeur résultait de l'intervention du fabricant jordanien dans la zone industrielle qualifiée, le tiers résultait de l'intervention d'un ou de plusieurs fabricants israéliens et le reste correspondait à la production réalisée dans la zone industrielle qualifiée; ou ii) les fabricants jordaniens ou israéliens assumaient au moins 20 pour cent du coût total de production des marchandises sortant de la zone industrielle qualifiée, y compris le coût des matières initiales, les traitements et salaires, la conception, la recherche et développement, l'amortissement des biens d'équipement et les frais généraux, entre autres les dépenses au titre de la commercialisation.

[Conclusions]

195. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de la Jordanie concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des assurances données par la Jordanie sur certains points particuliers, qui sont énoncées aux paragraphes du rapport. Le Groupe de travail a également pris acte des engagements de la Jordanie sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes Il a noté que ces assurances et engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 2 du Protocole d'accèsion de la Jordanie à l'OMC.

196. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de la Jordanie et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de la Jordanie, le Groupe de

travail a conclu que la Jordanie devrait être invitée à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste d'engagements spécifiques de la Jordanie concernant les services (document WT/ACC/JOR/...) et de sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document WT/ACC/JOR/...), qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de la Jordanie, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail a donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de la Jordanie à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.]

[À compléter]

ANNEXES

ANNEXE 1

Lois, règlements et autres documents communiqués par la Jordanie au Groupe de travail

- Loi douanière n° 16 de 1983
- Loi n° 20 de 1998 sur les douanes
- Loi n° 14 de 1992 sur les importations et les exportations
- Règlement n° 74 de 1993 sur les importations et les exportations
- Loi n° 7 de 1997 sur l'uniformisation des autres taxes et impositions
- Loi n° 6 de 1994 sur la taxe générale sur les ventes
- Loi n° 57 de 1985, Loi n° 2 de 1992 et Loi n° 14 de 1995 relative à l'impôt sur le revenu
- Loi n° 4 de 1998 sur la protection de la production nationale (Loi sur les sauvegardes)
- Loi n° 16 de 1995 et Règlement sur la promotion des investissements
- Règlement n° 39 de 1997 sur la promotion des investissements étrangers
- Loi n° 15 sur les normes et la métrologie, promulguée le 16 janvier 1995 (traduction non officielle)
- Normes jordaniennes n° 288 et 401
- Règlement n° 32 de 1993 sur les marchés publics
- Loi n° 20 de 1973 sur l'agriculture
- Loi n° 9 portant modification de la Loi sur le contrôle des assurances et Règlement n° 33 de 1995 sur les sociétés d'assurance (traduction non officielle)
- Loi de 1994 sur les banques de Jordanie
- Loi n° 19 de 1953 sur les marques de produits
- Loi de 1995 sur les télécommunications
- Loi de 1953 sur les brevets et les dessins et modèles et Règlement d'application
- Loi et Règlement sur les marques de fabrique et de commerce, promulgués le 1^{er} juillet 1952
- Loi n° 22 de 1977 sur les sociétés
- Projet de loi n° 22 de 1992 portant modification de la Loi sur le droit d'auteur
- Loi de 1994 sur les banques de Jordanie
- Instructions n° 4 de 1995 concernant l'élaboration des normes jordaniennes
- Règlement n° 1 de 1994 sur les appels d'offres
- Loi de 1997 sur les titres boursiers (traduction non officielle)
- Loi n° 13 de 1995 sur les télécommunications (traduction non officielle)

[À compléter]

[APPENDICE

ACCESSION DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

Projet de Décision

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession du Royaume hachémite de Jordanie à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession du Royaume hachémite de Jordanie,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, que le Royaume hachémite de Jordanie pourra accéder à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit Protocole.]

[PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DU ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE À L'ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et le Royaume hachémite de Jordanie (ci-après dénommé "la Jordanie"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Jordanie à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/JOR/... (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de la Jordanie à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la Jordanie accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel la Jordanie accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe ... du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe ... du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par la Jordanie comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. La Jordanie peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la Liste d'exemptions des obligations énoncées à

l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II - Listes

5. Les Listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "le GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de la Jordanie. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Jordanie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au ...

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Jordanie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Jordanie conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

11. Fait à Genève, le ... (jour, mois) mil neuf cent quatre-vingt-dix ..., en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.]

ANNEXE

LISTE – ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

Partie I – Marchandises

[À compléter]

Partie II – Services

[À compléter]
